Quatre-vingt-sixième année. — N° 166. Le numéro: 15 francs. Lundi 19 et Mardi 20 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'édition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

CODE DE L'ARTISANAT

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la Direction des Journaux officiels vient d'éditer le **CODE DE L'ARTISANAT** (partie législative), mis à jour à la date du 30 juin 1954 par les services du ministère de l'industrie et du commerce.

Ce code est vendu ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **75 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-740 du 19 juillet 1954 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (p. 6843).

Loi n° 54-741 du 19 juillet 1954 permettant de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct (p. 6843).

Loi n° 54-742 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres (p. 6843).

Loi n° 54-743 du 19 juillet 1954 ratifiant la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins (p. 6844).

(1 l.)

Loi n° 54-744 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire (p. 6844).

Loi n° 54-745 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 150 du code des douanes de ce territoire (p. 6844).

Loi n° 54-746 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane) (p. 6844).

Loi n° 54-747 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales (p. 6845).

Loi n° 54-748 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre (p. 6845).

Loi n° 54-749 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire (p. 6845).

Loi n° 54-750 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949 à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 (p. 6846).

Loi n° 54-751 du 19 juillet 1954 faisant bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations ainsi que leur famille (p. 6846).

Loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles (p. 6847).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 6847).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 14 juillet 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6847).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 19 juillet 1954 portant promotion, affectations et admission dans les réserves d'officiers généraux des armées de terre, de mer et de l'air (p. 6847).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 5 juillet 1954 concernant la substitution à l'emprunt 3 p. 100 amortissable 1945 d'un emprunt dénommé « Emprunt 3 p. 100 1945-1954 amortissable » (p. 6849).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 10 juillet 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6849).

Arrêté du 13 juillet 1954 relatif au délai d'application des dispositions concernant le freinage des cycles (p. 6850).

Arrêté du 13 juillet 1954 relatif aux délais d'application des dispositions concernant les remorques dont le poids total en charge excède 750 kg (p. 6850).

Arrêté du 13 juillet 1954 relatif au délai d'application des dispositions concernant la plaque de chargement des véhicules de transport de marchandises (p. 6850).

Arrêté du 15 juillet 1954 relatif à l'échappement des véhicules automobiles (p. 6850).

Arrêté du 15 juillet 1954 relatif au freinage des véhicules automobiles (p. 6850).

Arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles (p. 6855).

Arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules (p. 6857).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-753 du 19 juillet 1954 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1954 en métropole et en Algérie (p. 6861).

Arrêté portant nomination des président et vice-présidents de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation (p. 6862).

Arrêté portant intégrations (administration centrale) (p. 6862).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 6862).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 6865)

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du lundi 19 juillet 1954. — Convocation de commission (p. 6867).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 6868).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis concernant les concours ouverts par la direction des finances du protectorat de la République française au Maroc, avec centres d'épreuves en France (premier semestre 1955) (p. 6868).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 6868).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers les U. S. A. (p. 6868).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 6868).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 6868).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6869).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 6868).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 6868).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Inférieure) (p. 6871).

BANQUE DE FRANCE

Avis de concours pour les emplois de dame secrétaire comptable et de dame rédactrice (p. 6871).

Annonces (p. 6872).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Avis et rapports. — Séance du 6 juillet 1954 (p. 633).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 64 à 66 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 54-740 du 19 juillet 1954 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Un délégué pour les conseils municipaux de neuf à onze membres ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI n° 54-741 du 19 juillet 1954 permettant de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 20 de la loi du 16 juillet 1930 est modifié comme suit:

« Lorsque, dans une circonscription judiciaire, le nombre des avoués se trouve, dans une même cause, inférieur au nombre des parties ayant des intérêts contraires, les parties peuvent, avec l'autorisation du président du tribunal, désigner, pour les représenter, un avoué d'une autre circonscription judiciaire relevant de la même chambre départementale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉMILE HUGUES.

LOI n° 54-742 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 25 mai 1950 approuvant la délibération du 27 janvier 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Loi n° 54-740. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Rapport de M. Mignot au nom de la commission du suffrage universel (n° 8084);

Adoption sans débat le 8 avril 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 238, année 1954);

Rapport de M. Schwartz au nom de la commission du suffrage universel (n° 372, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 1er juillet 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 6 juillet 1954

Loi n° 54-741. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1701);

Rapports de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (nos 4512-5488);

Adoption sans débat le 2 mars 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 109, année 1954);

Rapport de M. Geoffroy au nom de la commission de la justice (n° 258, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 25 mai 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 8540);

Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 8626);

Adoption sans débat le 30 juin 1954.

Loi n° 54-742. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3382);

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 23 juillet 1953 après un rapport de M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières;

Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 8325);

Adoption sans débat le 14 mai 1954 (L. n° 1356).

Conseil de la République:

Transmission (n° 272, année 1954);

Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 365, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954 (A. n° 151, année 1954).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 7 juillet 1954 (L. n° 1457).

LOI n° 54-743 du 19 juillet 1954 ratifiant la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifiée la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

LOI n° 54-744 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Loi n° 54-743. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 3410);
Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 23 juillet 1953 après un rapport de M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières;
Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 8329);
Adoption sans débat le 14 mai 1954 (L. n° 1360).
Conseil de la République:
Transmission (n° 276, année 1954);
Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 368, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954 (A. n° 156, année 1954).
Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 7 juillet 1954 (L. n° 1461).

Loi n° 54-744. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 1070);
Rapport de M. Billemaz au nom de la commission des affaires économiques (n° 8322);
Adoption sans débat le 14 mai 1954.
Conseil de la République:
Transmission (n° 270, année 1954);
Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 363, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954 (n° 149, année 1954).
Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 7 juillet 1954.

LOI n° 54-745 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération du 3 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

LOI n° 54-746 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane) (2).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 20 juillet 1949 approuvant la délibération du 11 mars 1949 de l'assemblée repré-

Loi n° 54-745. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 3391);
Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 23 juillet 1953 après un rapport de M. Léger au nom de la commission des affaires financières;
Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 8327);
Adoption sans débat le 14 mai 1954 (L. n° 1358).
Conseil de la République:
Transmission (n° 274, année 1954);
Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 367, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954 (A. n° 153, année 1954).
Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 7 juillet 1954 (L. n° 1459).

Loi n° 54-746. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 2680);
Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 19 février 1953 après un rapport de M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières;
Rapport de M. Babet au nom de la commission des affaires économiques (n° 8027);
Adoption sans débat le 11 mai 1954 (L. n° 1345).
Conseil de la République:
Transmission (n° 257, année 1954);
Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 362, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954 (A. n° 148, année 1954).
Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 7 juillet 1954 (L. n° 1454).

sentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

LOI n° 54-747 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglemarchandises étrangères importées dans le territoire (2).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 1er août 1949 rejetant la délibération du 11 mars 1949 de l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales à Madagascar.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Loi n° 54-747. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 2684);

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 19 février 1953 après un rapport de M. Cornet au nom de la commission des affaires financières;

Rapport de M. Babet au nom de la commission des affaires économiques (n° 8026);

Adoption sans débat le 11 mai 1954 (L. n° 1341).

Conseil de la République:

Transmission (n° 256, année 1954);

Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 361, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954 (A. n° 147, année 1954).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 7 juillet 1954 (L. n° 1453).

LOI n° 54-748 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraiche ou congelée de la surtaxe « ad valorem » et de la surtaxe douanière de guerre (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraiche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

LOI n° 54-749 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire (2).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 28 décembre 1951 approuvant la délibération du 3 juillet 1951 du conseil général

Loi n° 54-749. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3384);

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 23 juillet 1953 après un rapport de M. Do Huu Thinh au nom de la commission des affaires financières;

Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 8326);

Adoption sans débat le 14 mai 1954 (L. n° 1357).

Conseil de la République:

Transmission (n° 273, année 1954);

Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 366, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954 (A. n° 132, année 1954).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 7 juillet 1954 (L. n° 1458).

Loi n° 54-749. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3415);

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 23 juillet 1953 après un rapport de M. Do Huu Thinh au nom de la commission des affaires financières;

Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 8330);

Adoption sans débat le 14 mai 1954 (L. n° 1361).

Conseil de la République:

Transmission (n° 277, année 1954);

Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 369, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954 (A. n° 136, année 1954).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 7 juillet 1954 (L. n° 1452).

de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

LOI n° 54-750 du 19 juillet 1954 ratifiant le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 11 avril 1949 approuvant la délibération du 21 janvier 1949 du conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Loi n° 54-750. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3380);

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 23 juillet 1953 après un rapport de M. Léger au nom de la commission des affaires financières;

Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 8324);

Adoption sans débat le 14 mai 1954 (L. n° 1355).

Conseil de la République:

Transmission (n° 271, année 1954);

Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 364, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954 (A. n° 230, année 1954).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 7 juillet 1954 (n° 1356).

LOI n° 54-751 du 19 juillet 1954 faisant bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations ainsi que leur famille (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le bénéfice de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance est accordé aux Alsaciens et aux Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande par voie d'ordre d'appel, insoumis ou déserteurs des formations militaires ou paramilitaires allemandes, qui ont été incarcérés dans des camps de concentration officiellement reconnus comme tels.

Art. 2. — Les mêmes droits sont reconnus aux membres de leur famille qui les ont aidés volontairement à se soustraire à leurs obligations militaires imposées et qui furent internés ou déportés dans les conditions prévues à l'article 1er.

Art. 3. — Un décret complétant le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948 précitée sera pris sur proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Ce décret fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

EMMANUEL TEMPLE.

Loi n° 54-751. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 4325);

Rapport de M. Peltre au nom de la commission des pensions (n° 4767);

Discussion et adoption le 24 mars 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 210, année 1953);

Rapport de M. Radius au nom de la commission des pensions (n° 441, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 27 octobre 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 7002);

Rapport de M. Peltre au nom de la commission des pensions (n° 8014);

Adoption sans débat le 6 juillet 1954.

LOI n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La ville de Paris est autorisée à céder à l'Etat, en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles, à l'Est de Paris, le terrain dépendant du bois de Vincennes, d'une superficie de 3 hectares 50 ares, situé entre les avenues Foch, Fayolle et de la Dame-Blanche.

Art. 2. — L'Etat prendra en charge les dépenses de mise en état de viabilité de l'emplacement et aménagera une promenade sur les limites Est, Nord et Ouest de la parcelle.

Art. 3. — En compensation de l'affectation prévue à l'article 1er, l'Etat devra remettre à la disposition de la ville de Paris des terrains d'une surface équivalente en vue de leur aménagement en espaces libres.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Loi n° 54-752. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 8481;

Rapport de M. Quinson au nom de la commission de l'intérieur (n° 8380);

Adoption sans débat le 25 mai 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 301, année 1954);

Rapport de M. Hamon au nom de la commission de l'intérieur (n° 374, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954 (A. n° 137, année 1954).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 7 juillet 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 13 juillet 1954, M. Meric (René), homme d'équipe, 5e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application de l'article 6 (§ 2) du code des pensions civiles et militaires, à compter du 1er août 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 juillet 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 juillet 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 12 juillet 1954 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises résidant aux Pays-Bas dont les noms suivent:

I. — *Au grade d'officier.*

MM.

Jean-Ernest Arnal, pasteur de l'église wallonne, président de la société française de bienfaisance d'Amsterdam. Chevalier du 7 août 1931.

Georges-Louis-Emile Glaser, conseiller du commerce extérieur, ancien attaché commercial de France à la Haye. Chevalier du 25 mars 1923.

II. — *Au grade de chevalier.*

MM.

André-Jules Cornevin, directeur de sociétés commerciales aux Pays-Bas; 35 ans de services.

Lucien-Gaston Delaix, commerçant à Utrecht; 45 ans de services.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 19 juillet 1954 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après.

M. le général de brigade Lavaud (Gaston-Jean), commandant la 11e division d'infanterie.

M. l'ingénieur général de 2e classe Debraize (Louis-Hippolyte), chef de la section technique de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministres de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

JACQUES CHEVALLIER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont mis à la disposition du ministre des relations avec les Etats associés pour recevoir une affectation en Indochine:

M. le général de brigade Noiret (Jean-Jacques-Louis-Philippe).

M. le général de brigade Renucci (Dominique-Marie).

Art. 2. — M. le général de division Jacquot (Pierre-Elie) est mis, à compter du 10 juillet 1954, à la disposition du ministre des relations avec les Etats associés pour être chargé de mission auprès du général d'armée commissaire général de France en Indochine et commandant en chef des forces terrestres, maritimes et aériennes en Indochine.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

GUY LA CHAMBRE

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

JACQUES CHEVALLIER.

Décret du 19 juillet 1954 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Sticca (Louis-Sauveur), du port de Toulon, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la deuxième section du cadre des officiers généraux à compter du 1er août 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 19 juillet 1954 portant admission par anticipation dans la deuxième section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le pharmacien-chimiste général de 2e classe Marcelli (Jean-Baptiste), port d'immatriculation: Toulon, est admis par anticipation et sur sa demande dans la deuxième section du cadre des officiers généraux du corps de santé de la marine, pour compter du 1er août 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 19 juillet 1954 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret n° 53-655 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 53-656 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Gayral (J.-G.) est nommé au commandement du secteur de Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 19 juillet 1954 portant nomination d'un commissaire général de l'armée de l'air.

Le président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret n° 53-307 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section, active:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1954)

Corps des commissaires de l'air.

Au grade de commissaire général.

M. le commissaire colonel Leca (Xavier),

Art. 2. — M. le commissaire général Leca (Xavier) est maintenu dans ses fonctions de directeur du commissariat de la 2e région aérienne.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 19 juillet 1954 portant admission d'un officier général dans la deuxième section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) et à compter du 1er août 1954, M. le général de division aérienne Montrelay (Léon-Marie-Alexandre-Ambroise), en congé du personnel navigant depuis le 1er août 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, de ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 19 juillet 1954 portant admission d'un commissaire général dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve;

Vu le décret n° 53-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953;

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, à compter du 1er juillet 1954, M. le commissaire général Rouganiou (Paul-Louis-Charles-Edouard), atteint par la limite d'âge de son grade le 28 juin 1954.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Substitution à l'emprunt 3 p. 100 amortissable 1945 d'un emprunt dénommé « Emprunt 3 p. 100 1945-1954 amortissable ».

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le titre Ier de la loi n° 47-2105 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Il est substitué, à compter du 1er novembre 1954, à l'emprunt 3 p. 100 amortissable 1945, un emprunt dénommé « Emprunt 3 p. 100 1945-1954 amortissable » assorti des mêmes caractéristiques, privilèges et immunités que l'emprunt précité, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le payement des arrérages, qui s'effectue une fois l'an, est fixé au 1er août, la première échéance étant celle du 1er août 1955;

2° Les tirages au sort qui ont lieu, le cas échéant, une fois l'an, sont effectués le deuxième lundi de juin, la date du premier tirage éventuel étant le 13 juin 1955; le capital des rentes amorties est exigible à la première échéance qui suit la date du tirage au sort.

Les nouveaux titres au porteur sont délivrés en coupures de: 30 F, 60 F, 150 F, 300 F, 1.500 F, 3.000 F de rente. Sauf demande expresse du déposant, les titres au porteur présentés à l'échange sont regroupés dans la mesure du possible.

Art. 2. — Les coupons à échéance postérieure au 1er novembre 1954 restant attachés aux titres au porteur de l'emprunt 3 p. 100 amortissable 1945 sont sans valeur.

Art. 3. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la Dette publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 juillet 1954, portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 juillet 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 juin 1954, portant que les nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Basdevant (Georges-Robert-André), architecte, ingénieur civil à Paris, 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Brisson (Charles-Victor-Edmond), président du syndicat d'initiative d'Elbeuf, 19 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cadière (Charles-Marie-Victor), ingénieur des ponts et chaussées, à Nice; 44 ans 10 mois de services civils et militaires.

De Chorivit de Sagardiburu (Jacques-Marie-Joseph), président de l'Union départementale des syndicats d'initiative de la Gironde, à Andernos-les-Bains; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Donney (Georges), directeur général adjoint de la société du port de pêche de Lorient, à Paris; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Deiporte (Lucien-Constant), directeur de l'Automobile-Club Ardennais; 29 ans 2 mois de pratique professionnelle.

Gérin (Jules-Pierre-Eugène), directeur de la Compagnie des tramways de Tours; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Maurel (Michel-Alexandre), artiste cartographe en chef de 2e classe, adjoint au chef de la section de dessin à grande échelle, à Paris; 43 ans 10 mois de services civils et militaires.

Michel (René-Emile), entrepreneur de travaux publics, à Grand-Quevilly; 39 ans de pratique professionnelle.

Mme Pelletier, née Couté (Louise), chef du service Exploitation à la Société générale des transports départementaux, à Paris; 37 ans de pratique professionnelle.

Rigollot (Albert-Célestin), président du syndicat d'initiative de Vesoul, 43 ans de pratique professionnelle.

Vandewalle (Fernand-Clément), entrepreneur de travaux publics, à Paris; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Viala (Fernand), chef d'exploitation honoraire du réseau de l'Hérault de la Société générale des chemins de fer économiques, à Béziers; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Délai d'application des dispositions concernant le freinage des cycles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment les articles 194 et 227 de ce texte;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article unique.

Les dispositions de l'article 194 du code de la route qui prévoient l'obligation, pour les cycles, d'être munis de deux dispositifs de freinage efficaces, sont applicables à partir du 1er juillet 1955.

Fait à Paris, le 13 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Délais d'application des dispositions concernant les remorques dont le poids total en charge excède 750 kg.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment les articles 97, 100, 103, 106 à 109, 110 à 117, 137 et 227 de ce texte;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article 1er.

Les dispositions relatives à la plaque de constructeur, aux conditions d'attelage et à la réception des remorques, prévues respectivement dans les articles 97, 103 et 106 à 109 du code de la route, sont applicables aux remorques dont le poids total en charge excède 750 kg mises en circulation à dater du 1er juillet 1955.

Article 2.

Les dispositions relatives à l'immatriculation, aux plaques d'immatriculation et au contrôle routier des remorques, prévues respectivement aux articles 100, 110 à 117 et 137, sont applicables aux remorques dont le poids total en charge excède 750 kg, à partir du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 13 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Délai d'application des dispositions concernant la plaque de chargement des véhicules de transport de marchandises.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment les articles 98 et 227 de ce texte;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article unique.

Les dispositions de l'article 98 du code de la route qui prévoient l'obligation pour tout véhicule automobile ou remorqué destiné à transporter des marchandises, de porter l'indication du poids total autorisé en charge, sont applicables à partir du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 13 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Echappement des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 69, 70 et 71 de ce décret;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article 1er.

Les moteurs à combustion interne des véhicules automobiles doivent être conçus, construits, entretenus, réglés et alimentés de façon à ne pas émettre de fumées opaques pendant la marche du véhicule en régime régulier pendant plus de cinq secondes.

Article 2.

Dans le cas où un véhicule émet pendant la marche en régime constant, une fumée opaque, un prélèvement du combustible employé peut être effectué aux fins d'analyse.

Article 3.

Si un véhicule muni d'un moteur à combustion interne est susceptible d'émettre, en régime régulier, des fumées qui sans être opaques constituent une gêne appréciable pour les autres usagers de la route, il doit être muni d'un dispositif d'échappement en hauteur, tel qu'en air calme ou par vent faible, la visibilité reste assurée autour du véhicule jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol.

Article 4.

Le dispositif d'échappement d'un véhicule doit être conçu et réalisé de telle sorte que, le moteur étant chaud et ne tournant pas au ralenti, le bruit de l'échappement ne soit pas nettement dominant par rapport à l'ensemble des bruits qui tiennent au fonctionnement mécanique et au roulement du véhicule.

Article 5.

Le dispositif d'échappement doit être maintenu en parfait état d'entretien, de telle sorte que son efficacité demeure équivalente à celle du dispositif d'échappement neuf.

Article 6.

Le bruit produit par un véhicule automobile muni d'un moteur à refroidissement par eau et dont le poids total en charge est inférieur à 3.500 kg, mesuré à 10 mètres du point de passage du véhicule, doit rester en toutes circonstances, inférieur à 90 phones.

Pour tout autre véhicule, dans les mêmes conditions, le bruit doit rester inférieur à 95 phones.

Article 7.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 1955 aux véhicules mis en circulation après cette date et à compter du 1er juillet 1955 aux véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Freinage des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment ses articles 79, 80, 81, 105, 159 et 174;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES (Y COMPRIS LES TROLLEYBUS), REMORQUES, SEMI-REMORQUES, VÉHICULES ARTICULÉS ET ENSEMBLES DE VÉHICULES

Article 1er.

Sont soumis aux dispositions du présent titre, les véhicules automobiles (y compris les trolleybus), remorques, semi remorques, véhicules articulés et ensembles de véhicules faisant l'objet du titre II du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route).

§ 1er. — *Véhicules automobiles.*

Article 2.

Tout véhicule automobile visé par le présent titre doit pouvoir être freiné par son conducteur depuis son poste de conduite pendant la marche avant ou arrière de façon rapide et efficace. Ce freinage doit pouvoir être exercé au moyen de deux dispositifs, un dispositif principal et un dispositif de secours, comportant des commandes entièrement indépendantes et aisément accessibles.

Article 3.

Dans l'action de chacun de ces dispositifs, les roues ou trains de roulement freinés doivent être répartis symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement.

Article 4.

Le dispositif principal doit agir sur l'ensemble des roues ou trains de roulement. Il doit pouvoir être mis en action sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction.

Article 5.

Le dispositif de secours doit agir sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins les quatre dixièmes du poids total du véhicule pour les véhicules de poids total en charge au plus égal à 8 tonnes et au moins les quarante-cinq centièmes de ce poids pour les autres véhicules.

Article 6.

Sur les véhicules automobiles affectés aux transports en commun de personnes d'un poids total en charge supérieur à 8 tonnes et les véhicules automobiles affectés à des transports de marchandises d'un poids total supérieur à 16 tonnes, le dispositif principal de freinage doit être réalisé de manière qu'une défaillance de la transmission à l'essieu avant n'entraîne pas celle de la transmission à l'essieu ou train de roulement arrière et réciproquement.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 16 tonnes et qui sont aménagés de telle sorte qu'en cas de défaillance de la source d'énergie alimentant le dispositif principal, la commande de celui-ci actionne directement le dispositif de secours agissant avec les conditions d'efficacité prescrites au paragraphe 7 du présent arrêté.

Les conditions d'extension du présent article à des catégories de véhicules automobiles non visées à son premier alinéa feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 7.

Si les deux dispositifs visés à l'article 2 du présent arrêté ne se distinguent l'un de l'autre que par leurs commandes, la partie commune sur laquelle s'exerce l'action de ces dernières doit être largement dimensionnée et facilement accessible pour son entretien; en tout état de cause, la rupture de l'une quelconque des pièces de la partie commune doit ne pas pouvoir mettre en défaut l'efficacité et la rapidité du freinage sur des roues ou trains de roulement placés de part et d'autre du plan de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule et portant, en charge maximum normalement répartie, à l'arrêt, au moins les quatre dixièmes du poids total du véhicule.

Lorsque le dispositif de secours agit par l'intermédiaire d'un fluide, tous les organes qui le composent, situés en amont des mécanismes attaquant directement les freins jusqu'au réservoir de fluide compris, doivent être absolument distincts des organes correspondants du dispositif principal.

Article 8.

L'installation de freinage doit comporter un dispositif de parcage manœuvrable par le conducteur depuis son poste de conduite, pouvant rester bloqué, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, et maintenir de façon permanente à l'arrêt le véhicule portant sa charge maximum normalement répartie, sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 p. 100 sur route sèche, la boîte de vitesse étant au point mort.

Ce dispositif doit agir par action purement mécanique, sans intervention d'électricité ou d'aucun autre fluide; sous cette réserve, il peut être confondu avec l'un des deux dispositifs visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 9.

Les surfaces freinées par les dispositifs susvisés doivent être constamment solidaires des roues ou train de roulement, sans possibilité de désaccouplement par le conducteur, pendant la marche ou à l'arrêt, notamment au moyen de l'embrayage, de la boîte de vitesse ou d'une roue libre.

L'interposition entre les surfaces freinées et les roues ou trains de roulement d'organes déformables, tels que cardans et trains d'engrenage, n'est admise que si lesdits organes déformables peuvent, par construction, supporter normalement sans rupture ni déformation permanente, et ce pendant toute la durée du maintien en service normal du véhicule considéré, les efforts maxima qu'ils doivent transmettre lors de la réalisation, par la mise en action de ces dispositifs, des conditions d'efficacité prescrites au paragraphe 7 du présent arrêté.

Article 10.

Dans les deux dispositifs définis à l'article 2 ci-dessus, une usure inégale des freins devra pouvoir être compensée facilement par réglage ou automatiquement.

Article 11.

Si un dispositif de freinage est actionné à partir d'un ou plusieurs accumulateurs d'énergie, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prescrites au paragraphe 7 du présent arrêté sera indiqué par le constructeur de façon très apparente sur une plaque fixée sur le véhicule ou par tout autre moyen équivalent.

Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques, parfaitement perceptibles du conducteur de son poste de conduite, doivent indiquer à ce dernier toute défaillance de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionner pendant tout le temps où cette défaillance empêcherait un freinage normal.

Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité d'énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule.

Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 12.

Dans le cas d'un dispositif de freinage comportant une transmission assurée par un fluide liquide, le conducteur devra être avisé de toute baisse de la réserve du fluide, susceptible d'entraîner une défaillance du freinage, par un signal avertisseur parfaitement perceptible du poste de conduite.

A défaut de cette disposition, le récipient contenant la réserve de fluide sera construit et disposé sur le véhicule de manière à permettre un contrôle aisé du niveau de la réserve.

Les véhicules affectés au transport en commun de personnes et les véhicules affectés à des transports de marchandises d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3 tonnes devront être munis du signal avertisseur.

Article 13.

Les services auxiliaires ne peuvent puiser leur énergie que dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter, au cours du freinage, une diminution sensible de la réserve d'énergie alimentant un dispositif de freinage.

Article 14.

Les véhicules automobiles, auxquels est prévu l'accrochage d'une semi-remorque ou d'une ou plusieurs remorques soumises à l'obligation des freins, doivent comporter, dans le cas où le freinage de la remorque ou de la semi-remorque est assuré par l'intermédiaire d'un fluide, une commande distincte permettant au conducteur d'actionner de son siège pendant la marche les freins agissant sur les roues de la remorque ou de la semi-remorque.

Ces mêmes véhicules automobiles seront dispensés de cette obligation si les dispositions sont prises pour que, lors de la mise en action du dispositif principal, le freinage des roues du ou des véhicules remorqués intervienne, soit d'une manière absolument simultanée avec le freinage des roues du véhicule tracteur, soit légèrement avant, jamais après.

§ 2. — *Remorques.*

Article 15.

Toute remorque visée au début du présent titre, pesant en charge plus de 750 kilogrammes, doit comporter une installation de freinage comprenant au minimum:

a) Un dispositif de freinage de route agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'ar-

rêt, au moins la moitié du poids total du véhicule, et constituant, après accrochage de la remorque au véhicule tracteur, frein continu (1) pour « l'ensemble de véhicules » ainsi formé;

b) Un dispositif de freinage pour le maintien de l'immobilisation du véhicule dételé à l'arrêt (frein de parcage).

Article 16.

Les dispositifs prévus à l'article 15 ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes:

a) Le frein de route, satisfaire aux prescriptions des articles 3, 9 (premier alinéa), 10 et 13 du présent arrêté, et assurer, en cas de rupture d'attelage, l'arrêt rapide du véhicule et, sur une déclivité de 18 p. 100, son immobilisation;

b) Le frein de parcage, agir par action purement mécanique, pouvoir rester bloqué en l'absence du conducteur ou de toute autre personne et maintenir de façon permanente à l'arrêt la remorque portant sa charge maximum normalement répartie, sur une route sèche accusant une déclivité ascendante ou descendante de 18 p. 100.

La disposition relative à l'arrêt automatique en cas de rupture d'attelage n'est pas applicable aux remorques de camping à deux roues, ni aux remorques légères à bagages à la double condition que leur poids total en charge n'excède pas 1.250 kilogrammes et qu'elles soient munies, en plus de l'attache principale, de l'attache de secours, prescrite à l'article 103 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), constamment et effectivement utilisés.

Article 17.

Si une remorque est destinée au transport de personnes, son installation de freinage doit comporter un deuxième dispositif de freinage actionné par la commande du frein de secours du véhicule tracteur et dont la transmission sera indépendante de celle du dispositif principal.

L'obligation définie à l'alinéa précédent s'applique aux remorques utilisées à d'autres fins que le transport de personnes, lorsqu'elles sont attelées à un tracteur tel que la prescription énoncée au dernier alinéa de l'article 23 ci-après n'est pas réalisée par le seul dispositif de secours du véhicule tracteur.

Dans tous les cas, ce dispositif de freinage devra satisfaire à la condition d'efficacité définie ci-après aux articles 35 et 36.

Article 18.

Un dispositif de freinage ne peut agir sur les roues directrices d'une remorque que si les autres roues sont freinées en même temps par ce même dispositif.

Article 19.

Le dispositif de freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que pour les remorques de poids total en charge au plus égal à 1.250 kilogrammes.

Article 20.

Les remorques équipées d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie doivent porter une plaque apposée par le constructeur et indiquant, de façon très apparente, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prévues au § 7 ci-après.

§ 3. — *Semi-remorques.*

Article 21.

Sont applicables aux semi-remorques pesant en charge plus de 750 kilogrammes les dispositions énoncées ci-dessus aux articles 15, 16, 17 et 20, sous la condition complémentaire que le dispositif de freinage de route, défini aux articles 15 et 16, agira obligatoirement sur la totalité des roues.

(1) Dans un « ensemble de véhicules », on appelle « frein continu » tout dispositif assurant d'une part pendant la marche avant ou pendant la marche arrière, par simple action du conducteur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique, sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, le freinage pratiquement simultané de tous les véhicules de l'ensemble, d'autre part l'arrêt et le blocage du ou des véhicules remorqués en cas de rupture de leur attelage au véhicule tracteur.

§ 4. — *Véhicules articulés.*

Article 22.

Les dispositions du paragraphe 1er du présent arrêté sont applicables en totalité aux véhicules articulés (ensemble constitué par un tracteur et une semi-remorque) sous le bénéfice des aménagements suivants:

a) En ce qui concerne l'application de l'article 5, le rapport minimum du poids freiné par le dispositif de secours au poids total en charge de l'ensemble est fixé à 40 p. 100.

b) En ce qui concerne l'application de l'article 6, le dispositif principal devra comporter l'indépendance de la transmission par fluide de l'effort de freinage d'une part aux roues ou trains de roulement du tracteur, d'autre part aux roues ou trains de roulement de la semi-remorque.

§ 5. — *Ensembles de véhicules comprenant un tracteur ou un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques.*

Article 23.

Tout « ensemble de véhicules » constitué soit par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques, doit comporter deux dispositifs de freinage de route, constitués avec les dispositifs de freinage prescrits sur les éléments constitutifs de l'ensemble par les paragraphes 1er à 4 précédents, et satisfaisant aux conditions ci-après définies:

Un dispositif de freinage principal constituant « frein continu » et agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge, normalement répartie à l'arrêt, au moins les deux tiers du poids total de l'ensemble pour les tracteurs suivis de remorques, au moins les trois quarts du poids total de l'ensemble pour les véhicules articulés suivis de remorques ou de semi-remorques, ce dispositif devant d'autre part être réalisé de façon qu'en cas de rupture d'attelage, le freinage du véhicule tracteur continue à être assuré.

Un dispositif de secours, agissant sur des roues ou trains de roulement, portant, dans les mêmes conditions, au moins le tiers de ce poids total.

Article 24.

Lorsqu'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques est admis à circuler en vertu d'une autorisation délivrée en application des articles 47 à 51 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation peut prévoir, dans le cas de remorques à deux essieux ou plus, qu'il sera dérogé aux dispositions énoncées aux articles 15, 16, 17, 20 et 23 du présent arrêté sous la condition suivante:

Le dispositif de freinage de route équipant les remorques pourra ne pas constituer, après accrochage au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble ainsi formé, à condition d'être effectivement manœuvrable par un convoyeur serre-frein situé en permanence à son poste de commande, à raison d'un convoyeur par véhicule remorqué.

Ce dispositif de freinage devra permettre l'arrêt et l'immobilisation de la remorque sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 p. 100.

La vitesse de circulation de l'ensemble, qui sera fixée par l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation, ne pourra, en aucun cas, dépasser 25 km/h. Elle sera réduite à 6 km/h lorsque les convoyeurs serre-frein, prévus à l'alinéa précédent, suivront à pied le véhicule dont ils assurent le freinage.

§ 6. — *Conditions d'attelage de certaines remorques.*

Article 25.

Le chargement de la remorque doit être réalisé de telle manière qu'elle ne tende pas, à l'arrêt, à soulever le crochet d'attelage du tracteur, ce crochet devant obligatoirement comporter un dispositif de verrouillage largement dimensionné.

Article 26.

Sauf spécification contraire fournie par le constructeur du véhicule tracteur, le poids total en charge autorisé du ou des véhicules remorqués, dans le cas où le dispositif principal de freinage de la remorque n'agit pas sur la totalité de ses roues, ne peut pas dépasser 40 p. 100 du poids total en charge autorisé du véhicule

tracteur, étant entendu que, dans tous les cas, les proportions de poids freiné à l'ensemble fixé par l'article 23 ci-dessus devront être respectées.

Dans le cas d'un « ensemble » constitué par des remorques ou des semi-remorques accrochées à un véhicule articulé, le poids total en charge des remorques ou semi-remorques ainsi accrochées ne pourra pas dépasser le poids total en charge autorisé par le ou les constructeurs du véhicule articulé sans préjudice de l'application des différentes prescriptions du présent arrêté.

Article 27.

Une remorque ou une semi-remorque équipée d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie placé sur le véhicule tracteur ne peut être attelée qu'à un véhicule qui:

Ou bien possède un dispositif de freinage analogue comportant en service normal un niveau d'énergie au moins égal au sien et porte une plaque qui l'atteste,

Ou bien soit équipé de manière que le freinage de la remorque soit assuré dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 28.

Les remorques à timon du type « triqueballe » et les remorques sans timon du type « arrière-train forestier » utilisées pour le transport des bois en grumes ou des pièces de grande longueur ne sont assimilées à des remorques agricoles et soumises en conséquence, au point de vue du freinage, aux prescriptions du paragraphe 7 du présent arrêté que dans la mesure où elles sont attelées à un véhicule tracteur ne pouvant, par construction, dépasser la vitesse de 27 km/h en palier. Dans tous les cas, l'essieu de la remorque devra être placé dans le tiers arrière des grumes chargées, la moitié au moins de celles-ci reposant sur le tracteur par le gros bout.

Toutefois, les propriétaires de remorques du type « arrière-train forestier » dépourvues de dispositif de freinage et déjà en service lors de la publication du présent arrêté pourront continuer à les utiliser telles quelles au cours des dix-huit mois qui suivront cette publication, sous réserve de les atteler à des tracteurs dont toutes les roues ou trains de roulement sont freinés par chacun de leurs deux dispositifs. Dans ce cas, la vitesse de circulation sera obligatoirement limitée à 27 kilomètres-heure.

Article 29.

Dans les ensembles constitués, soit par un tracteur et plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé et une ou plusieurs remorques, il ne peut y avoir de dispositif de freinage par inertie que sur la dernière remorque et sous réserve que celle-ci satisfasse à la condition de poids définie à l'article 19 ci-dessus.

§ 7. — *Efficacité du freinage.*

Article 30.

Les essais de freinage auront lieu sur route sèche ou sur route mouillée dont le coefficient d'adhérence est comparable à celui accusé à l'état sec, en palier, en l'absence de vent susceptible d'influer sensiblement sur les essais, avec des surfaces freinées à température normale au début du freinage, la vitesse initiale étant par ailleurs au moins égale à 50 kilomètres-heure pour les voitures particulières et 40 kilomètres-heure pour les autres véhicules (si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, l'essai aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximum qu'il est susceptible d'atteindre en palier).

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les décélérations sont exprimées en mètre/seconde/seconde, les distances d'arrêt en mètres et la vitesse initiale « V » en myriamètres/heure.

Article 31.

Sur tout véhicule automobile présenté à la réception prévue à l'article 106 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route):

1° Soit comme type,

2° Soit à titre isolé pour l'un des motifs définis ci-après:

a) Immatriculation d'un véhicule non conforme à un type déjà reçu par le service des mines,

b) Modification de la carte grise par suite du relèvement du poids total en charge maximum autorisé et homologué par le service des mines lors d'une précédente réception, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, sans débrayage du moteur, avec la charge maximum normalement répartie et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les décélérations ou distances d'arrêt prévues ci-après:

	DÉCÉLÉRATION donnée par le décélérometre à maxima.	DÉCÉLÉRATION moyenne.	DISTANCE d'arrêt.
Avec le dispositif principal:			
Voitures	6,5	4,4	$0,6\ V^2 + 2,5\ V$
Autres véhicules	6	4	$0,66\ V^2 + 2,5\ V$
Avec le dispositif de secours:			
Tous véhicules	2,7	2	$1,48\ V^2 + 3\ V$

Article 32.

Sur tout véhicule automobile en cours de service qui a satisfait, au cours d'une réception à titre isolé, ou dont le type a satisfait aux essais définis ci-dessus à l'article 31, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, sans débrayage du moteur, dans tous les cas de chargement et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les décélérations ou distances d'arrêt ci-après:

	DÉCÉLÉRATION donnée par le décélérometre à maxima.	DÉCÉLÉRATION moyenne.	DISTANCE d'arrêt.
Avec le dispositif principal:			
Voitures	5,4	3,6	$0,75\ V^2 + 2,5\ V$
Autres véhicules	4,8	3,3	$0,86\ V^2 + 2,5\ V$
Avec le dispositif de secours:			
Tous véhicules	2,2	1,6	$1,85\ V^2 + 3\ V$

Article 33.

Dispositions spéciales aux véhicules de transport en commun de personnes. — Sur tout véhicule de transport en commun de personnes, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, sans débrayage du moteur, et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les décélérations ou distances d'arrêt prévues ci-après:

	DÉCÉLÉRATION donnée par le décélérometre à maxima.	DÉCÉLÉRATION moyenne.	DISTANCE d'arrêt.
a) Véhicules en charge présentés à la réception prévue à l'article 106 du code de la route et véhicules en service à vide:			
Avec le dispositif principal	6	4	$0,66\ V^2 + 2,5\ V$
Avec le dispositif de secours	2,7	2	$1,48\ V^2 + 3\ V$
b) Véhicules en service en charge:			
Avec le dispositif principal	5,4	3,6	$0,75\ V^2 + 2,5\ V$
Avec le dispositif de secours	2,4	1,8	$1,70\ V^2 + 3\ V$

Article 34.

L'efficacité du freinage d'une remorque est déterminée par le calcul moyen d'essais consécutifs effectués, l'un sur le véhicule tracteur seul, l'autre sur l'ensemble du tracteur de la remorque chargée au maximum, ou bien encore en ne faisant agir que les

freins de la remorque, lorsque cette manière de faire est réalisable (1).

Pour ces essais, le poids de la remorque sera normalement au moins égal au tiers du poids du véhicule tracteur.

Article 35.

Lors de la présentation d'une remorque comme type ou à titre isolé à la réception prévue à l'article 166 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), pour l'un des motifs définis à l'article 31 ci-dessus, son freinage doit satisfaire aux conditions fixées audit article pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 1/5.

Article 36.

Toute remorque en cours de service, dont le type satisfait ou qui a satisfait, au cours d'une réception à titre isolé, à l'essai défini ci-dessus à l'article 35, doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 32 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 1/5.

Article 37.

Pour l'application du présent paragraphe, les véhicules articulés (ensemble constitué par un tracteur et une semi-remorque) sont assimilés à un véhicule automobile et les dispositions des articles 30 à 33 leur sont applicables intégralement.

Article 38.

Tout ensemble de véhicules, tel que défini à l'article 23, premier alinéa du présent arrêté, dont les éléments ont satisfait aux essais prévus aux articles 31 et 35 ci-dessus, doit, en cours de service, satisfaire aux conditions fixées par l'article 32 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 6 p. 100.

Article 39.

Les véhicules conformes à un type ayant, lors de sa réception, subi avec succès les essais définis aux articles 31, 33, 35 ou 37 ci-dessus devront, à leur livraison, satisfaire aux conditions d'efficacité auxquelles a dû satisfaire le type lors de sa réception.

TITRE II

Dispositions applicables aux véhicules automoteurs à usage agricole et de travaux publics, aux remorques, semi-remorques et appareils attelés à ces véhicules

Article 40.

Les véhicules automoteurs à usage agricole dont la vitesse ne peut excéder par construction 27 kilomètres-heure et de travaux publics, ainsi que les remorques, semi-remorques, et appareils attelés à ces véhicules, tels qu'ils sont définis à l'article 138 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) sont soumis au point de vue du freinage aux seules règles prescrites par les articles ci-après du présent titre.

Article 41.

A l'exclusion des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids en charge est au plus égal à une tonne et demie et qui sont dispensés d'installation de freinage, les véhicules définis à l'article 40 ci-dessus doivent être équipés d'une installation de freinage permettant d'arrêter le véhicule ou l'ensemble de véhicules sur la distance d'arrêt indiquée à l'article 46 ci-dessous et de se maintenir à l'arrêt même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne.

Cette installation peut ne comporter qu'un seul dispositif de freinage à condition que les différentes pièces composant ce dispositif unique soient assez largement dimensionnées pour donner toutes garanties de sécurité.

Par ailleurs, les remorques et appareils remorqués comporteront un dispositif de freinage agissant automatiquement en cas de rupture d'attelage.

(1) Dans le cas d'essais consécutifs effectués sur le tracteur seul, d'une part, sur l'ensemble tracteur + remorque, d'autre part, la décélération propre d'une remorque G' s'obtient à partir de la décélération constatée sur le tracteur seul, G, et de la décélération J constatée sur l'ensemble tracteur-remorque par application de la formule suivante :

$$G' = J - \frac{P}{P'}(G - J)$$

P étant le poids effectif du tracteur;
P' le poids effectif de la remorque.

Article 42.

Dans le cas d'un véhicule automoteur à vapeur, le moteur sera considéré comme un dispositif efficace de freinage si le sens de rotation du moteur peut être inversé et si le moteur ne peut être rendu indépendant des roues motrices que par un effort soutenu du conducteur.

Article 43.

Le (ou les) dispositifs de freinage utilisables pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de son volant, et agir sur des roues ou trains de roulement disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule.

Toutefois, lorsque le véhicule tracteur traîne plusieurs remorques ou appareils, ceux-ci peuvent ne pas être tous freinables depuis le tracteur, mais les remorques ou appareils non freinables depuis le tracteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du poids freiné de l'ensemble comme indiqué à l'article 47 ci-après que si leurs freins sont gardés par des convoyeurs (serre-frein) prenant place sur lesdites remorques ou appareils, ou le suivant à pied lorsque la vitesse de l'ensemble n'excède pas 6 km/h.

Article 44.

Le dispositif de freinage de la remorque ou appareil remorqué prévu à l'article 41 ci-dessus, pour permettre le maintien à l'arrêt, doit agir sur les roues ou trains de roulement par action purement mécanique.

Article 45.

Sur les remorques ou appareils remorqués visés par le présent titre, le freinage par inertie ne peut être employé que comme dispositif d'appoint; il ne saurait, en aucun cas, être considéré comme faisant partie de l'installation de freinage réglementaire.

Article 46.

La distance d'arrêt, sur route sèche en palier, des véhicules ou ensembles de véhicules visés par le présent titre ne doit pas dépasser 10 mètres à leur vitesse de marche maximum, avec la charge maximum autorisée normalement répartie.

Article 47.

Dans les ensembles de véhicules visés par le présent titre, le dispositif de freinage réglementaire défini ci-dessus doit agir sur des roues supportant au moins la moitié du poids total en charge de l'ensemble.

TITRE III

Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques

Article 48.

Les motocyclettes et vélomoteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 169 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) doivent être munis de deux dispositifs de freinage agissant respectivement de façon rapide et efficace, l'un au moins sur la roue arrière, l'autre au moins sur la roue avant.

Ces deux dispositifs doivent être commandés, sans que le conducteur cesse de tenir l'organe de direction, et satisfaire aux conditions fixées par les articles 2, 7 et 9 du présent arrêté.

L'adjonction à une motocyclette ou à un vélomoteur d'un side-car ne modifie pas les conditions d'application du paragraphe précédent.

Article 49.

Les tricycles et quadricycles à moteur, tels qu'ils sont définis à l'article 169 du décret portant règlement général de la police de la circulation routière (code de la route) doivent être munis de deux systèmes de freinage agissant respectivement l'un au moins sur la (ou les) roue arrière, l'autre au moins sur la (ou les) roue avant, pouvant être commandés sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction et satisfaisant, par ailleurs, aux dispositions des articles 2, 3, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Article 50.

Les véhicules visés aux articles 48 et 49 ci-dessus doivent remplir :

Par action simultanée des deux dispositifs, les conditions d'efficacité imposées par les articles 31 ou 32 aux voitures avec le dispositif principal;

Par action d'un seul dispositif, les conditions d'efficacité imposées par les articles 31 ou 32 aux voitures avec le dispositif de secours.

Pour ces véhicules, l'efficacité de freinage sera normalement constatée par la mesure de la distance d'arrêt, chaque fois que s'avérera impossible l'utilisation d'un décéléromètre à maxima.

Article 51.

Les dispositions de l'article 39 du présent arrêté sont applicables aux véhicules visés aux articles 48 et 49 ci-dessus.

Article 52.

Toute remorque attelée à l'un des véhicules visés aux articles 48 et 49 ci-dessus doit comporter, lorsque son poids total en charge excède 80 kg ou le poids à vide du véhicule tracteur, un dispositif de freinage de route actionné par l'un des dispositifs de freinage du véhicule tracteur et répondant aux conditions fixées par les articles 3, 9 (1er alinéa) et 10 du présent arrêté.

L'ensemble (véhicule tracteur et remorque) doit d'autre part satisfaire, en ce qui concerne l'efficacité du freinage, aux conditions prescrites par l'article 50 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses. — Délais d'application.

Article 53.

Les dispositions du présent arrêté relatives aux limitations de vitesse (art. 24 et art. 43) sont immédiatement applicables. Il en est de même des dispositions énoncées aux articles 25 à 28 et 33. Toutefois, les dispositions prévues par l'article 33 ne seront applicables aux véhicules affectés au transport privé en commun de personnes qu'à l'expiration du délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, étant entendu que, pendant ce délai, ils satisferont à ces dispositions avec une tolérance de 15 p. 100.

Article 54.

Ses autres dispositions seront applicables à l'expiration du délai d'un an suivant la publication du présent arrêté aux véhicules visés aux titres Ier, II et III du présent arrêté, présentés à la réception par type ou par véhicule isolé, et aux véhicules conformes à ces types.

Article 55.

Les constructeurs ayant fait recevoir, avant la date de publication du présent arrêté ou avant l'expiration du délai défini à l'article précédent, un type de véhicule qui ne satisfait pas à une ou plusieurs prescriptions du présent arrêté, pourront continuer à livrer des véhicules conformes à ce type pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, dans la mesure où seront satisfaites les dispositions transitoires énoncées ci-après, les délais indiqués courant à dater de la publication du présent arrêté:

a) Les dispositions énoncées aux articles 11, 12 et 14 seront applicables à l'expiration du délai de dix-huit mois.

b) Les dispositions énoncées à l'article 13 pour les véhicules automobiles affectés à des transports publics de personnes d'un poids total en charge supérieur à 8 tonnes seront applicables à l'expiration du délai d'un an.

c) Les dispositions énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté pour les remorques, semi-remorques, véhicules articulés et ensembles de véhicules seront applicables à l'expiration du délai d'un an.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 53 concernant les véhicules de transport en commun de personnes, les dispositions énoncées au paragraphe 7 (efficacité du freinage) seront applicables aux véhicules intéressés dont le poids en charge est au moins égal à 8 tonnes à l'expiration du délai de dix-huit mois.

Toutefois, les tracteurs agricoles mis en service avant l'expiration du délai d'un an et ne comportant pas une installation de freinage satisfaisant aux dispositions des articles 11 et 13 ne pourront être utilisés dans un ensemble comprenant une ou plusieurs remorques, ou semi-remorques que si cet ensemble satisfait aux conditions de l'article 46.

Article 56.

Les dispositifs de freinage équipant les véhicules ou ensembles de véhicules en service lors de la publication du présent arrêté ou mis en service après la publication de celui-ci dans les conditions définies à l'article 55 (1er alinéa) devront, sous réserve des dispositions de l'article 55, alinéa *d* ci-dessus, satisfaire aux conditions d'efficacité définies aux articles 32, 36, 37, 38, 50, 52, avec une tolérance de 15 p. 100.

Article 57.

Sont abrogés l'arrêté ministériel du 31 décembre 1929 relatif au freinage des véhicules et toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, ainsi que les dispositions prescrites par les articles 10 et 11 des arrêtés préfectoraux du 10 février 1926 réglementant les transports en commun de personnes, pris en application de la circulaire ministérielle série B, n° 1, du 3 janvier 1926.

Les dispositions des textes susvisés demeurent toutefois en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas elles-mêmes explicitement abrogées par le présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Plaques d'immatriculation des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment les articles 99, 100 et 102 de ce texte;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article 1er.

Tout véhicule automobile est affecté d'un numéro d'ordre du « numéro d'immatriculation » délivré par le préfet du département où le véhicule est mis en circulation.

Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) qui est remis au propriétaire du véhicule, en exécution de l'article 111 du décret portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route).

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite « plaque d'immatriculation ».

Chacune de ces plaques est constituée soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

Tout véhicule remorqué dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes doit également porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, un numéro d'immatriculation placé à l'arrière du véhicule.

Article 2.

Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de symboles.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes:

A. — *Series normales.* — Véhicules dont le propriétaire est domicilié en France ou dans les départements d'outre-mer.

Le numéro d'immatriculation est composé:

D'un groupe de quatre chiffres au plus;
D'une lettre ou d'un groupe de deux lettres;
D'un chiffre ou d'un groupe de deux chiffres caractérisant le département où le véhicule est immatriculé.

Exemple: 5723 EM 75.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

B. — *Séries TT et IT.* — Véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douane:

1° Série TT. — Véhicules appartenant à des personnes qui, ayant leur principale résidence hors de la France métropolitaine, ne font en France qu'un séjour temporaire.

Le numéro d'immatriculation est composé:

D'un groupe de quatre chiffres au plus;
Du symbole TT;
D'un chiffre ou d'un groupe de deux chiffres caractérisant le département où le véhicule est immatriculé.

Exemple: 5380 TT 75.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge.

De plus, le véhicule doit porter d'une manière apparente l'indication de l'année d'immatriculation sous la forme de quatre chiffres blancs de dimensions réduites sur fond ovale de couleur rouge.

Dans le département de la Seine, et si le nombre des immatriculations dans les séries TT le nécessite, une lettre majuscule de série pourra être ajoutée en caractère réduit.

Exemple: 5380 TTA 75.

2° Série IT. — Véhicules appartenant à des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés, résidant en France.

Le numéro d'immatriculation est composé:

D'un symbole formé d'un ou de deux chiffres caractérisant le département où le véhicule est immatriculé;
Du symbole IT;
D'un groupe de quatre chiffres au plus.

Exemple: 73 IT 5380.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond vert clair.

Les plaques d'immatriculation appartenant à des membres du corps diplomatique pouvant, de ce fait, circuler sous le couvert de l'insigne CD, sont complétées à l'avant et à l'arrière par un écusson elliptique y attenant et comportant les lettres CD. La couleur des lettres et de l'écusson sont les mêmes que celles de la plaque d'immatriculation: caractères blancs sur fond noir pour les séries normales et noirs sur fond vert clair pour les séries IT. Les véhicules des chefs de mission diplomatique portent dans les mêmes conditions un écusson comportant les lettres CMD.

Les dimensions de ces écussons sont indiquées à l'article 4 ci-dessous.

Les dimensions des lettres sont celles des lettres entrant dans la composition du numéro d'immatriculation de la plaque arrière et qui sont définies à l'article 4 ci-dessous du présent arrêté.

C. — *Séries W.* — Véhicules destinés à la vente et véhicules en essais ou à l'étude.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé:

D'un groupe de quatre chiffres au plus;
De la lettre W;
D'un chiffre ou d'un groupe de deux chiffres caractérisant l'arrondissement minéralogique dans lequel a eu lieu l'immatriculation, pris dans la liste figurant dans les textes en vigueur relatifs à l'immatriculation dans les séries W.

Exemple: 5723 W 15.

Ce numéro est reproduit sur une plaque d'immatriculation amovible en caractères blancs sur fond noir.

D. — *Séries WW.* — Véhicules sortant de l'usine ou du magasin de vente et conduits par l'acheteur à la frontière ou au lieu de sa résidence.

Le numéro d'immatriculation est composé:

D'un groupe de quatre chiffres au plus;
Du symbole WW;
D'un chiffre ou groupe de chiffres caractérisant l'arrondissement minéralogique dans lequel a eu lieu l'immatriculation, pris dans la liste figurant dans les textes en vigueur relatifs à l'immatriculation dans les séries WW.

Pour les véhicules conduits par la route au delà des frontières, le symbole WW est suivi d'un groupe de trois chiffres obtenu par l'addition du nombre 200 à l'indice caractérisant l'arrondissement minéralogique où a lieu l'immatriculation.

Exemple: 5723 WWO 5723 15
5723 200 5723 WW 215

Ces numéros sont reproduits sur une plaque d'immatriculation amovible en caractères blancs sur fond noir.

Article 3.

Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes:

1° Disposition sur une ligne:

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils sont énumérés à l'article 2 sans interposition de tiret.

Si le numéro d'immatriculation ne contient ni le symbole TT ni le symbole WW et si les deux premiers groupes de symboles comprennent six chiffres ou lettres, le groupe de deux chiffres caractérisant le département est de dimensions réduites.

Les symboles TT et WW sont formés de caractères de dimensions réduites. Il en est de même pour les chiffres qui font suite au symbole WW lorsque ces chiffres sont au nombre de trois.

2° Disposition sur deux lignes:

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessous de l'autre.

La répartition des symboles sur les deux lignes est faite sans interposition de tiret de la manière suivante:

L'ensemble formé des lettres et du groupe de chiffres qui caractérise le département d'immatriculation est placé sur une ligne, de gauche à droite, dans l'ordre où lettres et chiffres sont énumérés à l'article 2; les autres symboles (qui constituent un nombre de quatre chiffres au plus) sont placés sur l'autre ligne.

Lorsque le numéro d'immatriculation ne contient pas le symbole IT, les lettres et le symbole de département sont placés sur la ligne inférieure.

Dans le cas contraire, le symbole du département et le symbole IT sont placés sur la ligne supérieure.

Les symboles TT et WW sont du modèle réduit prévu pour la disposition sur une ligne. Il en est de même pour les trois chiffres qui font suite éventuellement au symbole WW.

Article 4.

Les plaques d'identité des véhicules automobiles ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les indications supplémentaires prévues par l'article 2, paragraphe B sont portées par des plaques de forme elliptique dont le grand axe est horizontal.

Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant:

	AVANT	ARRIÈRE	
		Une ligne.	Deux lignes.
Plaques et écussons.			
Hauteur de la plaque	100	110	200
Largeur de la plaque	455	520	275
Rayon de raccordement des côtés	9	10	10
Plaque ovale CD ou millésime pour TT:			
Grand axe		175	
Petit axe		115	
Plaque ovale CMD:			
Grand axe		240	
Petit axe		115	
Caractères normaux.			
Hauteur des chiffres ou lettres	70	80	80
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le W	40	46	46
Largeur du chiffre 1	20	22	22
Largeur de la lettre W	48	55	55
Largeur uniforme du trait	10	11	11
Espaces.			
Espace entre les dizaines et les centaines dans les groupes de quatre chiffres	23	26	26
Espace entre une lettre et un chiffre qui se suivent	30	35	35 *
* Dans le cas où la deuxième ligne est constituée d'un groupe de deux chiffres précédé d'un groupe de deux lettres contenant un W, la valeur de cet espace est réduite à			26
Espace entre un symbole réduit et la lettre ou le chiffre qui le précède ou qui le suit	20	23	23
Espace entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque	15	15	12,5
Autres espaces	15	17	17
Caractères réduits.			
Hauteur des chiffres et lettres	50	50	50
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le W	28	28	28
Largeur du chiffre 1	16	16	16
Largeur de la lettre W	35	35	35
Largeur uniforme du trait	8	8	8
Espace entre les lettres ou les chiffres qui constituent un symbole réduit *	12	12	12
* Lorsqu'un symbole réduit est formé de quatre chiffres, l'espace entre deux d'entre eux peut être réduit à		10	

DISPOSITION GÉNÉRALE

Les caractères sont disposés sur une même horizontale, l'espace entre un bord vertical de la plaque et le caractère correspondant étant le même aux deux extrémités.

Article 5.

Les plaques sont placées dans des plans sensiblement verticaux perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies comme suit:

a) Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule;

b) Le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule du côté gauche de ce dernier

Lorsqu'elle n'est pas constituée par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, une plaque d'immatriculation est une plaque rigide en métal ou en substance non fragile invariablement fixée au châssis ou à la carrosserie.

La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse que la courbure tolérée n'entraine aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la visibilité du numéro d'immatriculation.

Dans tous les cas la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque ne peut être inférieure à 30 cm.

Si cette hauteur est inférieure ou égale à 1,50 mètre, la plaque arrière peut être légèrement inclinée sous réserve que la face portant le numéro d'immatriculation soit tournée vers le haut avec un angle d'inclinaison inférieur ou au plus égal à 30° par rapport au plan vertical passant par le bord inférieur de la plaque.

Par exception aux règles générales ci-dessus énoncées, les numéros d'immatriculation contenant le symbole W ou WW peuvent être reproduits sur des plaques amovibles.

Article 6.

Dès la chute du jour, la plaque arrière est éclairée conformément aux prescriptions de l'article 87 du code de la route et dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 93 de ce règlement.

Article 7.

Les motocycles doivent satisfaire aux prescriptions des articles 1er, 2, 3 et 6.

Les dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation des motocycles sont données par le tableau suivant:

	ARRIÈRE
Plaques.	
Hauteur de la plaque	120
Largeur de la plaque	110
Rayon de raccordement des côtés	6
Caractères normaux.	
Hauteur des chiffres ou lettres	45
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le W	26
Largeur du chiffre 1	13
Largeur de la lettre W	31
Largeur uniforme du trait	6,5
Espaces.	
Espace entre les dizaines et les centaines dans les groupes de quatre chiffres	10
Espace entre une lettre et un chiffre qui se suivent	15 *
* Dans le cas où la deuxième ligne est constituée par un groupe de deux chiffres précédé d'un groupe de deux lettres contenant un W la valeur de cet espace est réduite à	8
Espace entre un symbole réduit et la lettre ou le chiffre qui le précède ou qui le suit	8
Espace entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque	10
Espace entre le sommet des caractères et le bord supérieur de la plaque	10
Autres espaces	6
Caractères réduits.	
Hauteur des chiffres et lettres	30
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le W	16
Largeur du chiffre 1	10
Largeur de la lettre W	22
Largeur uniforme du trait	5
Espace entre les lettres ou les chiffres qui constituent un symbole réduit	5

DISPOSITION GÉNÉRALE

Plaque arrière. — Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales en suivant les règles énoncées à l'article 3 (§ 2).

Dans tous les cas, l'espace entre le caractère extrême et le bord vertical de la plaque est le même aux deux extrémités d'une même ligne.

Dans les cas où l'immatriculation doit être complétée par des symboles auxiliaires (véhicules visés à l'article 2, paragraphe B) ces symboles sont portés d'une manière apparente sur le motocycle.

Article 8.

La plaque arrière doit être verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du motocycle.

Le véhicule étant en charge, aucun point du bord inférieur de la plaque ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 30 cm ou au rayon de la roue.

Par exception aux règles générales ci-dessus énoncées, les numéros d'immatriculation des séries W et WW peuvent être reproduits sur des plaques amovibles.

Article 9.

Les prescriptions du présent arrêté à l'exception de l'article 2 sont applicables aux automobiles et motocycles appartenant à l'Etat (y compris les véhicules militaires).

La nature et la disposition des numéros d'immatriculation de ces véhicules sont fixées après consultation des ministres intéressés.

Article 10.

Véhicules étrangers admis à circuler en France. — Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les véhicules étrangers admis à circuler en France sous le régime des conventions internationales conservent le numéro d'immatriculation qui leur a été attribué dans le pays où ils ont été immatriculés.

Ils doivent en outre porter d'une manière apparente à l'arrière le signe distinctif du pays d'origine sous la forme de lettres noires sur fond blanc de forme elliptique. La plaque et le signe distinctif de nationalité doivent être conformes aux dispositions des conventions internationales.

Article 11.

L'arrêté du 1er mars 1951 est abrogé.

Fait à Paris, le 16 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Eclairage et signalisation des véhicules.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et notamment les articles 82 à 93, 150 à 154, 175 à 179, 195 à 197, 214 de ce décret;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

§ 1er. — *Projecteurs de route ou de croisement.*

Article 1er.

Les dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules visés aux articles 83 et 84 du code de la route sont classés dans les trois catégories suivantes:

Feux de route ou projecteurs de classe A;

Feux de croisement ou projecteurs de classe B;

Feux mixtes ou projecteurs de classe AB, pouvant jouer à volonté le rôle des appareils de la classe A ou des appareils de la classe B.

Article 2.

Les projecteurs des classes B et AB doivent être conformes à un type agréé.

Article 3.

L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 4.

Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et de dessins descriptifs. Le modèle reste déposé dans l'établissement où a été fait l'essai; il y est conservé à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 5.

En ce qui concerne les projecteurs de provenance étrangère, l'agrément ne peut être accordé que si le constructeur étranger possède en France un représentant accrédité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ce représentant présente la demande d'agrément et assume la responsabilité imposée au fabricant par les articles 7 et 8 ci-dessous.

Article 6.

Tout projecteur de type agréé doit être muni d'inscriptions de garantie de conformité.

Ces inscriptions comportent les trois mentions suivantes:

Le mot « agréé »;

L'indication B ou AB de la classe du projecteur;

Les initiales majuscules TP accompagnées du numéro du certificat d'approbation du type.

Le cahier des charges fixe la nature, la forme et l'emplacement des marques de garanties qui doivent être présentées à l'approbation en même temps que le type de projecteur.

Article 7.

Aucun appareil neuf ne peut être livré au public s'il n'est accompagné, par les soins du vendeur, d'une copie, certifiée conforme par le fabricant, de la notice descriptive du type, suivie de l'approbation ministérielle. Cette copie peut être réduite à un extrait certifié conforme par le fabricant et contenant toutes les dispositions que doit connaître l'usager, notamment celles qui concernent les conditions de montage et de réglage de l'appareil sur le véhicule, son entretien, et le remplacement éventuel des éléments détériorés. Cet extrait est présenté à l'agrément en même temps que l'appareil.

Article 8.

Dans le cas où l'appareil est monté sur un véhicule neuf, cette notice ou cet extrait conforme doit, soit être remis à l'acheteur du véhicule par le constructeur en annexe à la notice descriptive du véhicule, soit être intégré dans ladite notice descriptive. De plus, les mêmes dispositions doivent figurer dans une notice d'entretien remise par le constructeur à l'acheteur.

Article 9.

Les lampes placées dans les projecteurs des classes A, B ou AB doivent être conformes à un type agréé.

L'agrément est accordé aux lampes de dimensions normalisées dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 ci-dessus.

Article 10.

Toute lampe de type agréé doit être munie d'inscriptions de puissance et de garanties de conformité dans les conditions fixées au cahier des charges.

Article 11.

Toute personne utilisant un appareil agréé doit le maintenir en bon état d'entretien et n'employer pour cet entretien que des pièces du type d'origine ou agréées aux mêmes fins.

Article 12.

Les projecteurs de croisement ou les projecteurs mixtes agréés aux mêmes fins doivent être montés sur la voiture dans les conditions prévues aux articles 13 à 16 ci-après.

Article 13.

Sur la voiture en état de marche, et vide, aucun point de la plage éclairante du projecteur ne doit être à plus de 1,20 m au-dessus du sol.

Article 14.

Sur la voiture en état de marche et à pleine charge, aucun point de la plage éclairante du projecteur ne doit être à moins de 0,55 m du sol.

Article 15.

Le réglage des projecteurs doit être tel que le faisceau lumineux des feux de croisement soit en toutes circonstances rabattu de 4 cm par mètre au moins et de 2,5 cm par mètre au plus.

Article 16.

Le montage sur le véhicule doit être réalisé dans des conditions laissant un jeu suffisant au projecteur par rapport à la carrosserie et permettant à l'usager un réglage facile, rapide et sûr de l'appareil.

§ 2. — *Feux de position, feux rouges arrière, feux de stationnement, feux de gabarit.*

Article 17.

Un feu de position doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, et que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,20 m de ce dernier.

De même, la plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 1,55 mètre.

Article 18.

Un feu rouge arrière doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie soit à 0,20 mètre de ce dernier.

De même, la plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,90 mètre.

Article 19.

Un feu de stationnement doit être placé de telle sorte que la plage éclairante soit à une distance du sol compris entre 0,55 mètre et 1,55 mètre.

La puissance de la lampe ou du filament qui équipe un tel feu doit être supérieure ou égale à 1,5 watt.

Si un feu de stationnement est allumé seul en application de l'artice 41 du code de la route, il doit être placé de telle sorte que la plage éclairante soit visible pour un conducteur s'approchant du véhicule par l'avant, par l'arrière ou latéralement.

Article 20.

Tout feu de gabarit doit être placé à l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et de son chargement. Sous cette condition, il peut être confondu à l'avant avec un feu de position, à l'arrière avec un feu rouge arrière.

Lorsqu'un feu de gabarit est distinct du feu de position ou du feu rouge arrière correspondant, sa plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,60 mètre et 1,90 mètre, et son intensité lumineuse doit être au plus égale à celle du feu de position ou du feu rouge correspondant.

En outre, tout feu de gabarit arrière distinct doit être placé plus haut que le feu rouge arrière correspondant.

§ 3. — *Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.*

Article 21.

L'éclairage du numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière est réalisé soit par réflexion, soit par transparence, au moyen d'une ou plusieurs sources lumineuses, de manière que l'éclairement de l'inscription soit à peu près uniforme et ait la même intensité pour les caractères extrêmes.

Le numéro doit apparaître avec les dispositions et dimensions spécifiées par l'arrêté ministériel prévu par l'article 102 du code de la route.

En aucun cas l'éclairement de la plaque d'immatriculation ne doit, pour un observateur situé à l'arrière du véhicule, gêner ou diminuer la visibilité des feux rouges arrière ou des feux de gabarit.

La source lumineuse ne doit pas être directement visible pour un autre conducteur s'approchant par l'arrière.

§ 4. — *Signal de freinage (feu stop).*

Article 22.

La plage éclairante du signal de freinage doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,90 mètre.

§ 5. — *Indicateurs de changement de direction.*

Article 23.

Les indicateurs de changement de direction sont placés de part et d'autre du plan de symétrie du véhicule. Ils doivent appartenir à l'un des types prévus aux articles 24, 25 et 26 ci-après.

Article 24.

Un indicateur de changement de direction peut être constitué par au moins un bras effaçable; ce bras, pour donner l'avertissement, peut, soit rester en position horizontale, soit osciller au voisinage de cette position. Il doit comporter à son extrémité un feu fixe ou clignotant émettant vers l'avant et vers l'arrière une lumière orange non éblouissante.

Le bras doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,60 mètre et 1,90 mètre. Il doit avoir une longueur suffisante pour que l'extrémité de la plage éclairante fasse saillie de 0,15 mètre au moins sur le maître-couple du véhicule et de son chargement.

Article 25.

Un indicateur de changement de direction peut être constitué au moins par un feu clignotant placé sur la partie avant du véhicule, et par un feu clignotant placé sur la partie arrière du véhicule, ces feux émettant soit une lumière orange vers l'avant et vers l'arrière, soit une lumière blanche ou orange vers l'avant, et rouge ou orange vers l'arrière, non éblouissantes.

Ces feux doivent être placés de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve soit en saillie sur la paroi latérale du véhicule, soit le plus près possible et en tout cas à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, et que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier point.

La plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 1,90 mètre.

Article 26.

Un indicateur de changement de direction peut être constitué par un feu clignotant unique émettant soit une lumière orange vers l'avant et vers l'arrière, soit une lumière blanche ou orange vers l'avant, rouge ou orange vers l'arrière, non éblouissantes.

Ce feu doit être placé sur la paroi latérale du véhicule de telle sorte que la plage éclairante se trouve à une distance du sol comprise entre 0,50 mètre et 1,90 mètre, et fasse saillie sur le maître-couple du véhicule et de son chargement.

Article 27.

La fréquence des feux clignotants doit être comprise entre 60 et 120 périodes par minute.

Article 28.

L'intensité lumineuse des feux et la forme des plages éclairantes doivent être telles que le signal attire même en plein jour l'attention des autres usagers de la route.

Article 29.

Le nombre et l'emplacement des feux doivent être tels que:

a) L'un au moins des feux soit visible pour un autre usager de la route s'approchant du véhicule considéré par l'avant ou par l'arrière;

b) Lorsque le véhicule a une longueur supérieure à 6 mètres, l'un au moins des feux soit visible pour un autre usager venant de l'arrière et s'avançant le long du véhicule considéré jusqu'à une distance de 1 mètre en retrait du dossier du siège avant.

Article 30.

Un signal avertisseur optique ou acoustique facilement perceptible par le conducteur du véhicule doit renseigner ce conducteur sur l'allumage effectif du feu le plus visible de l'arrière, à moins que le conducteur puisse s'assurer directement de cet allumage.

§ 6. — *Dispositifs réfléchissants.*

Article 31.

Les dispositifs réfléchissants doivent être conformes à des types agréés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

L'agrément est accordé et la conformité au type agréé est attestée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Article 32.

Tout dispositif réfléchissant doit être placé de telle sorte que le point de la plage réfléchissante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage réfléchissante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier.

La plage réfléchissante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre.

§ 7. — *Signal vert.*

Article 33.

Le feu vert prévu à l'article 92, 1° du code de la route, doit être placé à l'arrière et à gauche du véhicule de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

La plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,90 mètre.

Ce feu doit comporter un dispositif d'extinction automatique.

§ 8. — *Feux anti-brouillard.*

Article 34.

Les feux anti-brouillard sont autorisés aux conditions suivantes:

a) Ils doivent émettre un faisceau très étalé de lumière jaune et être placés de telle sorte qu'aucun point de la plage éclairante ne soit à moins de 0,25 mètre du sol;

b) L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux antibrouillard; à défaut, un voyant lumineux placé bien en vue du conducteur doit rester allumé en même temps que les feux antibrouillard.

§ 9. — *Feux de marche arrière et projecteurs orientables.*

Article 35.

Un véhicule peut, aux conditions ci-après, porter à l'arrière, soit un feu d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts, soit deux feux, placés symétriquement, d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 15 watts.

Ces feux doivent émettre une lumière orange, sous la forme d'un faisceau lumineux étalé et rabattu vers le sol, de façon à ne provoquer aucun éblouissement pour un conducteur venant de l'arrière.

Aucun point de la plage éclairante ne doit être à moins de 0,40 mètre du sol.

L'allumage de ces feux doit s'effectuer au moyen d'un interrupteur spécial. En outre, si la puissance d'un feu est supérieure à 7 watts, l'allumage ne doit pouvoir être réalisé que lorsque la boîte de vitesse est sur la combinaison correspondant à la marche arrière.

Article 36.

Tout projecteur orientable qui ne répond pas aux conditions imposées aux projecteurs de route par les articles 83 et 84 (3e alinéa) du code de la route et par l'article 9 du présent arrêté doit émettre une lumière orange et être équipé d'une lampe d'une puissance au plus égale à 7 watts.

§ 10. — *Transports de bois en grumes ou de pièces dépassant en longueur le gabarit du véhicule.*

Article 37.

Tout véhicule ou ensemble de véhicules transportant des bois en grume ou des pièces de grande longueur, y compris les remorques dites « triqueballes » et les arrière-trains forestiers, tout véhicule ou ensemble dont le chargement dépasse le gabarit doivent, s'ils circulent entre la chute et le lever du jour ou lorsque les circonstances l'exigent, et notamment par temps de brouillard, porter en dehors de ceux normalement prévus par le code de la route les dispositifs d'éclairage et de signalisation indiqués dans les articles ci-après.

Le chargement ne doit pas gêner la visibilité de ces feux et signaux.

Article 38.

Si le chargement d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules circulant dans les conditions prévues à l'article 51 du code de la route dépasse l'extrémité avant du véhicule, le véhicule de tête doit porter à l'avant un feu blanc surmonté verticalement d'un feu orange.

Article 39.

Les feux prévus à l'article 38 ci-dessus doivent avoir les mêmes caractéristiques lumineuses et être nettement visibles de l'avant du véhicule la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres lorsque les projecteurs de croisement sont allumés. Ils ne doivent pas être éblouissants.

Ils doivent être placés à l'avant du véhicule et à sa gauche, et de telle sorte que la distance entre les points les plus rapprochés des plages éclairantes soit comprise entre 0,20 mètre et 0,30 mètre.

Article 40.

Si le chargement dépasse de plus de 1 mètre l'extrémité arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, sont extrémité arrière doit être munie d'un dispositif émettant vers l'arrière, lorsqu'il est allumé, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Article 41.

Outre le dispositif prévu à l'article 40, l'extrémité arrière du chargement doit être munie, de jour comme de nuit, d'un dispositif réfléchissant conforme à un type agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Il doit être placé de telle façon qu'à l'arrêt, les plages réfléchissantes soient verticales et situées à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,90 mètre.

Article 42.

Si, en cas de transport exceptionnel prévu aux articles 48 à 52 du code de la route, la largeur hors tout du véhicule ou de son chargement dépasse 2,50 mètres, le véhicule de tête doit porter à l'avant et à la partie supérieure un panneau carré, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit par temps clair, sans être éblouissant, et faisant apparaître, en blanc sur fond noir, une lettre D d'une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre.

Dans ce cas, les feux de gabarit sont obligatoirement distincts des feux de position et des feux rouges arrière.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES ET APPAREILS AGRICOLES ET AUX MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS

Article 43.

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 150 et 151 du code de la route doivent répondre aux spécifications fixées par les articles 1er à 42 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MOTOCYCLETTES, VÉLOMOTEURS, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES

Article 44.

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 175 à 177 du code de la route doivent répondre aux spécifications fixées par les articles 1er à 32, 34 et 35 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CYCLES ET CYCLOMOTEURS

Article 45.

Le dispositif réfléchissant prévu à l'article 196 du code de la route doit être conforme à un type agréé dans les conditions prévues à l'article 31 du présent arrêté.

Le dispositif réfléchissant doit être fixé verticalement à l'arrière du cycle ou cyclomoteur à une distance du sol comprise entre 0,40 et 0,60 mètre et de telle façon qu'il ne puisse être caché accidentellement par le chargement du porte-bagages ou les vêtements du cycliste.

Ce dispositif peut, dans le cas des cycles sans moteur, être remplacé par quatre dispositifs orange placés respectivement à l'avant et à l'arrière de chaque pédale, et conformes à un type agréé.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES A TRACTION ANIMALE ET AUX VOITURES A BRAS

Article 46.

Les dispositifs réfléchissants prévus par l'article 215 du code de la route doivent être conformes à des types agréés dans les conditions prévues à l'article 31 du présent arrêté.

Ces dispositifs doivent être placés verticalement à une distance du sol comprise entre 0,40 et 0,80 mètre.

Article 47.

Les dispositions des articles 37, 40, 41 et 42 du présent arrêté sont applicables aux véhicules à traction animale transportant des pièces de grande longueur ou des bois en grumes.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES. — DÉLAIS D'APPLICATION

Article 48.

Les dispositions prévues à l'article 85 du code de la route (feux rouges arrière) sont applicables aux véhicules qui seront mis en circulation à partir du 1er janvier 1955.

Article 49.

Les dispositions prévues aux articles 86, 88, 91 du code de la route:

86 Feux de gabarit;

88 Signal de freinage (feu stop);

91 Dispositifs réfléchissants,

sont applicables aux véhicules qui seront mis en circulation à partir du 1er janvier 1955. Elles seront applicables à partir du 1er janvier 1956 aux véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1955.

Article 50.

Les dispositions prévues à l'article 89 du code de la route (indicateurs de changement de direction) sont applicables aux véhicules qui seront mis en circulation à partir du 1er janvier 1955. Elles seront applicables à partir du 1er juillet 1955 aux véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1955. Les dispositions de l'article 30 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules mis en circulation avant le 1er juillet 1957 et qui seraient munis d'indicateurs de changement de direction ne répondant pas à ces dispositions.

Article 51.

Les dispositions prévues aux articles 175, 3e alinéa, et 177 du code de la route et qui concernent les side-cars sont applicables aux véhicules qui seront mis en circulation à partir du 1er janvier 1955. Elles seront applicables à partir du 1er janvier 1956 aux véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1955.

Article 52.

Les dispositions prévues à l'article 195 du code de la route (feu avant jaune pour les cycles et les cyclomoteurs) sont applicables à partir du 1er juillet 1956.

Article 53.

Les dispositions prévues à l'article 150 du code de la route et qui concernent les dispositifs réfléchissants arrière des véhicules et appareils agricoles et des matériels de travaux publics ainsi que celles prévues à l'article 152, relatives à l'éclairage et à la signalisation des véhicules et appareils agricoles et des matériels de travaux publics dont la largeur dépasse 2,50 mètres sont applicables aux véhicules mis en circulation à partir du 1er janvier 1955. Elles seront applicables à partir du 1er janvier 1956 aux véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1955.

Article 54.

Les dispositions prévues à l'article 215 du code de la route et qui concernent les dispositifs réfléchissants avant et arrière des véhicules à traction animale sont applicables à partir du 1er juillet 1955.

Article 55.

Sont abrogés:

L'arrêté ministériel du 28 juillet 1923;

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1933, modifié par les arrêtés des 12 mai 1936, 10 juin 1947, 23 mai 1949 et 13 juillet 1949;

L'arrêté ministériel du 29 février 1936;

Les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1951, concernant les plaques d'immatriculation;

L'arrêté ministériel du 7 juin 1948 modifié par les arrêtés des 17 décembre 1948 et 10 août 1949.

Fait à Paris, le 16 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-753 du 19 juillet 1954 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1954 en métropole et en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'intérieur,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 21 septembre 1936 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 54-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment son article 10 dernier alinéa;

Vu le décret du 9 juin 1954 fixant les modalités d'application aux départements algériens du décret du 30 septembre 1953 susvisé;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

TITRE Ier. — PRIX DE BASE

Art. 1er. — Le prix de base à la production du quintal de blé dur sain, loyal et marchand, de la récolte 1954 en métropole et en Algérie, est égal au prix de base du quintal de blé tendre de la même récolte augmenté de 15 p. 100, soit 3.910 F. Ce prix s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 79 et 79,999 kg.

TITRE II. — BARÈME DES BONIFICATIONS ET DES RÉFACTIONS APPLICABLES AUX BLÉS DURS LIVRÉS HORS STANDARDS

Art. 2. — L'unité des bonifications et des réfactions utilisée dans le présent barème est égale au millième arrondi du prix de base du quintal de blé dur.

Bonifications.

Art. 3. — Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu, majoré des bonifications suivantes.

A. — Pour poids spécifique.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

De 80 à 81,99: bonification de 3.3 unités, soit 13 F;
De 82 à 82,99: bonification de 1,8 unités, soit 7 F;
De 83 à 83,99: bonification de 1 unité, soit 4 F.

B. — Pour faible proportion de mitadin.

Blé dont l'indice Nottin, comprenant le blé tendre, compté comme mitadin 100 p. 100 se situe entre:

12 et 11,01: bonification de 1,3 unités, soit 5 F;
11 et 10,01: bonification de 2,6 unités, soit 10 F;
10 et 9,01: bonification de 3,9 unités, soit 15 F;
9 et au-dessous: bonification de 5,2 unités, soit 20 F.

C. — Pour faible proportion d'impuretés.

De 1,25 à 1,01 p. 100 d'impuretés: bonification de 2.5 unités, soit 10 F;
De 1 à 0,76 p. 100 d'impuretés: bonification de 5 unités, soit 20 F;
De 0,75 à 0,51 p. 100 d'impuretés: bonification de 7,5 unités, soit 30 F;
A partir de 0,5 p. 100 et au-dessous: bonification de 14 unités, soit 55 F.

Réfactions.

Art. 4. — Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu, diminué des réfactions suivantes:

A. — Pour poids spécifique.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

De 78,99 à 77 kg: réfaction de 2,5 unités, soit 10 F;
De 76,99 à 76 kg: réfaction de 5 unités, soit 20 F;
De 75,99 à 75 kg: réfaction de 7,5 unités, soit 30 F;
De 74,99 à 74 kg: réfaction de 10 unités, soit 40 F.
Au-dessous de 74 kg, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

B. — Pour présence de blé tendre et forte proportion de mitadin.

Jusqu'à une proportion de 5 p. 100, le blé tendre entre dans le calcul de l'indice Nottin, en étant assimilé à un blé dur mitadiné à 100 p. 100.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 5 p. 100, la réfaction est à débattre entre vendeur et acheteur. Dans le cas où l'acheteur est un fabricant de semoule, celui-ci a la faculté de refuser le lot.

Réfactions applicables pour indice Nottin supérieur à 13 (compris éventuellement le blé tendre comme indiqué ci-dessus):

Indice 13,01 à 14: réfaction de 1,3 unités, soit 5 F;
Indice 14,01 à 15: réfaction de 2,8 unités, soit 11 F;
Indice 15,01 à 16: réfaction de 4,5 unités, soit 18 F;
Indice 16,01 à 17: réfaction de 6,4 unités, soit 25 F;
Indice 17,01 à 18: réfaction de 8,5 unités, soit 34 F;
Indice 18,01 à 19: réfaction de 11 unités, soit 43 F;
Indice 19,01 à 20: réfaction de 13,5 unités, soit 53 F;
Indice 20,01 à 21: réfaction de 16,5 unités, soit 65 F;
Indice 21,01 à 22: réfaction de 19,5 unités, soit 76 F;
Indice 22,01 à 23: réfaction de 23 unités, soit 90 F;
Indice 23,01 à 24: réfaction de 26,5 unités, soit 104 F;
Indice 24,01 à 25: réfaction de 30,5 unités, soit 119 F;
Indice 25,01 à 26: réfaction de 34 unités, soit 133 F;
Indice 26,01 à 27: réfaction de 38 unités, soit 149 F;
Indice 27,01 à 28: réfaction de 42 unités, soit 164 F;
Indice 28,01 à 29: réfaction de 42 unités, soit 179 F;
Indice 29,01 à 30: réfaction de 46 unités, soit 195 F;
Indice 30,01 à 31: réfaction de 55 unités, soit 215 F;
Indice 31,01 à 32: réfaction de 60 unités, soit 234 F;
Indice 32,01 à 33: réfaction de 65 unités, soit 254 F;
Indice 33,01 à 34: réfaction de 70 unités, soit 274 F;
Indice 34,01 à 35: réfaction de 75 unités, soit 293 F.

Les blés d'indice supérieur à 35 subiront uniformément une réfaction de 80 unités.

C. — Pour forte proportion de criblures.

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de 20 mm × 2,1 en l'agitant uniquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots:

Les grains petits mais normaux qui sont à reverser à la masse sans réfaction;

Les grains cassés;

Les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par la station centrale d'essais de semences de Maison-Carrée.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 4 p. 100.

Au delà, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de:

Pour les grains cassés: 1,8 unités, soit 7 F;
Pour les grains maigres: 2,3 unités, soit 9 F.

D. — Pour forte proportion de grains farineux (autres que blé tendre ou mitadin).

Tolérance: 1 p. 100.
Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

De 1,01 p. 100 à 5 p. 100: réfaction de 1,5 unités, soit 6 F;
A partir de 5,01 p. 100: réfaction de 2,5 unités, soit 100 F.

E. — Pour forte proportion de grains de blé dur roux (Red Durum).

Tolérance: 3 p. 100.
Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

F. — Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci, ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis).

Grains faiblement atteints: pas de réfaction.
Grains dont le germe est fortement atteint seul:

Tolérance: 5 p. 100.
Au delà: réfaction de 1,5 unités, soit 6 F par tranche de 250 grammes.
Grains dont le sillon est fortement atteint:

Tolérance: 2,5 p. 100.
Au delà: réfaction de 2,25 unités, soit 9 F par tranche de 250 grammes.

G. — Pour forte proportion de grains boutés (brosse noircie).

Grains faiblement boutés: pas de réfaction.
Grains fortement boutés: tolérance 6 p. 100.
Au delà: réfaction de 0,75 unité par kilo, soit 3 F.
L'appréciation du degré d'atteinte, pour les grains mouchetés ou boutés, doit se faire par comparaison avec des standards délivrés par la station centrale de Maison-Carrée.

H. — Pour forte proportion de grains carriés (amande atteinte).

Tolérance: 0,5 p. 100.
Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

I. — Pour forte proportion de grains punaisés.

Tolérance : 2 p. 100.
Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

J. — Pour forte proportion de grains attaqués par le charançon ou l'alucite.

Tolérance: 0,5 p. 100.
De 0,51 à 1 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 2 unités, soit 8 F;
De 1,01 à 1,5 p. 100 de grains attaqués: réfaction de 6 unités, soit 24 F;
De 1,51 à 2 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 12 unités, soit 48 F;
Au delà de 2 p. 100: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

K. — Pour forte proportion de grains nuisibles ail, fenu grec, ivraie, mélilot).

Tolérance: 0,05 p. 100 avec un maximum de 0,01 p. 100 pour l'ail, le fenu grec et l'ivraie réunis.
A partir de 0,051 p. 100, par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes, comprenant au maximum 10 grammes d'ail, fenu grec et ivraie réunis: réfaction d'une unité, soit 4 F.
Si la proportion d'ail, fenu grec et ivraie réunis excède en poids la proportion de un cinquième par rapport à l'ensemble des graines nuisibles, on ne comptera que l'ail, le fenu grec et l'ivraie et on appliquera une réfaction d'une unité par tranche ou fraction de tranche de 15 grammes, au delà de la tolérance de 10 grammes prévue pour ces grains.

L. — Pour forte proportion d'impuretés diverses (minérales, végétales ou animales, comprenant toutes les impuretés ne figurant pas aux paragraphes précédents).

Tolérance: 1,5 p. 100.
Au delà, par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de 3 unités, soit 12 F.

M. — Non cumul des réfactions.

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple: grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

N. — Limite d'application du présent barème.

Dans le cas où par suite de l'application des bonifications et réfactions du présent barème, un lot de blé dur atteindrait un prix inférieur à celui qu'il obtiendrait par l'application du barème établi pour les blés tendres de la récolte 1954, ce dernier barème devrait être appliqué.

TITRE III. — STANDARDISATION DES BLÉS DURS

Art. 5. — Les producteurs de blé dur pour leurs livraisons aux organismes stockeurs, comme les organismes stockeurs pour leurs ventes aux utilisateurs, ont la faculté de présenter leurs grains en lots homogènes répondant aux caractéristiques des trois grades définis par le tableau annexé au présent décret.
Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra toutefois, soit livrer en lots de 500 quintaux, au minimum, soit livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible avec, en ce cas, présentation de sa déclaration de récolte à l'appui.

Art. 6. — Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu magasin de l'organisme stockeur:

Grade n° 1: prix de base plus 70,9 unités, soit 4.187 F;
Grade n° 2: prix de base plus 49,6 unités, soit 4.104 F;
Grade n° 3: prix de base plus 34,1 unités, soit 4.042 F.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Commission consultative des cidres et des poirés de consommation.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 16 juillet 1954, ont été nommés président et vice-présidents de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation:

M. Denoly (André), producteur récoltant de fruits à cidre, à Ammeville (Calvados).
M. Gavrel, cidrier, à Ferrières-en-Bray (Seine-Inférieure).
M. Favennec, cidrier, fabricant de jus de pommes, à Messac (Ille-et-Vilaine).

Administration centrale.

Par arrêté du 19 juillet 1954, les agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des administrateurs civils, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Baqué de Sariac (en service détaché), Bloch, Deheeger, Jampy, de Lageneste, Mogenet (en service détaché), Noachovitch, Pellet, Strack, Tortech (en service détaché).

Le reclassement des intéressés fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 20 juillet 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion de la proposition de loi (n° 8773) de M. Mignot, relative aux forclusions en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 8786. — M. Mignot, rapporteur).

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes (nos 5103-6681. — M. Nigay, rapporteur).

4. — Discussion: I. des propositions de loi : 1° (n° 1039) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages); 2° (n° 2092) de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° (n° 2261) de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° (n° 2972) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie, de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort »; II. de la proposition de résolution (n° 4249) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (n° 5630. — M. Laborbe, rapporteur).

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 2041) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales (n°s 4624-5202-6261. — M. Maurice Grimaud, rapporteur).

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 355, 340, 341 et 342 du code civil (n° 6992. — M. Isorni, rapporteur).

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 5671) tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins (n° 6991. — M. Isorni, rapporteur).

8. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 8883).

9. — Discussion du projet de loi (n° 8267) relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin (n° 8663. — M. Paterno', rapporteur).

10. — Discussion du projet de loi (n° 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (n° 8803).

11. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Gravoille, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour déposer, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique Nord; 2° pour maintenir le pavillon français sur cette ligne en assurant le remplacement des unités qui seront hors de service en 1960 et en 1962;

II. — De M. Pierre Courant, sur la construction d'un navire assurant la continuité de la desserte de l'Atlantique-Nord et sur le non-dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à cette mise en chantier, prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 portant fixation des dépenses du ministère de la marine marchande.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Hénault sur l'organisation du dépistage du cancer en France.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 20 juillet 1954.

N° 8625. — Proposition de loi de M. Caillavet tendant à la création d'une caisse de crédit en vue de l'orientation et de l'équipement individuel de la petite et moyenne culture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8678. — Rapport de M. Marcellin, au nom de la commission des affaires économiques, sur les projets de loi relatifs aux décrets suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes.

N° 8682. — 3e rapport supplémentaire de M. Jules Valle, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et au statut des juges de paix d'Algérie et la proposition de loi tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie.

N° 8683. — Avis de M. Kœnig, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense (dispositions relatives: 1° au traité instituant la Communauté européenne de défense; 2° au protocole additionnel au traité de l'Alantique Nord; 3° au traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense).

N° 8689. — Proposition de loi de M. Gosset tendant: 1° à diminuer le déficit des caisses autonomes de retraites des ouvriers et employés des mines (C. A. N. et C. A. R. E. M.) en leur retirant des charges qu'elles supportent indûment; 2° à accorder aux instituteurs des houillères intégrés dans les services de l'éducation nationale le même régime de retraites que celui de leurs collègues (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 8714. — Rapport de M. Marcellin, au nom de la commission des affaires économiques, sur les projets de loi portant ratification et modification des décrets des 19 octobre 1953, 23 février 1954 et 26 mars 1954 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

N° 8715 (1). — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire.

N° 8716 (rectifié). — Proposition de résolution de M. François Benard tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux greffiers de justice de paix et de police (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8720 (1). — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

N° 8721 (1). — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement.

N° 8731. — Rapport de M. Paul Couston, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour les motocyclistes le port d'un casque protecteur.

N° 8736 (1). — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1952, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne).

N° 8737 (1). — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

N° 8738 (1). — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française.

N° 8739 (1). — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

N° 8740 (1). — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921.

N° 8712. — Proposition de loi de M. Hubin-Desgrées tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8716. — Proposition de résolution de M. Gosset tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la réalisation d'une biennale de l'information (renvoyée à la commission de la presse).

N° 8734. — Proposition de résolution de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin que les familles des malades, pour lesquels une demande de pension d'invalidité de la sécurité sociale est en instance, ne soient pas privées de toutes prestations familiales jusqu'au moment où la pension d'invalidité est liquidée (renvoyée à la commission du travail).

N° 8771. — Proposition de loi de M. Lefranc tendant à modifier et compléter l'article 1er de la loi du 3 février 1950 réglementant le commerce des produits destinés à l'alimentation du bétail (renvoyée à la commission de l'agriculture).

8771 (1). — Proposition de résolution de Mme François tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 20 millions de francs aux victimes du violent orage de grêle qui s'est abattu, le 13 juin 1954, sur le vignoble de Pouilly-sur-Loire (Nièvre) (renvoyée à la commission des finances).

N° 8785. — Rapport de M. Delos du Rau au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à introduire dans le code d'instruction criminelle, un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites.

N° 8787. — Rapport de M. Delos du Rau au nom de la commission de la justice sur le projet de loi sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents.

N° 8807. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à maintenir le prix de 3.600 F pour la masse des petits et moyens producteurs de blé; 2° à garantir l'achat de toute la récolte au prix légal; 3° à maintenir, pour les producteurs livrant moins de 50 quintaux l'exonération de la taxe de résorption, et à majorer le taux de cette taxe au delà de 200 quintaux selon un barème progressif (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8809. — Projet de loi relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 8812 (1). — Proposition de loi de M. Serafini tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires des administrations centrales dans le cadre des administrateurs civils (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8821. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à encourager la création de centres d'hygiène dans les communes rurales (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8833. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

N° 8834. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, sur la proposition de loi tendant à assurer l'admission à des emplois publics des personnes originaires des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois.

N° 8858. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 8859. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8860 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région Afrique de l'Organisation mondiale de la santé (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 8861. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étendent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 8863. — Avis de M. de Tinguy au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à permettre aux caisses artisanales d'allocations vieillesse d'accorder des remises de majoration de retard.

N° 8864. — Avis de M. de Tinguy au nom de la commission des finances, sur: 1° le projet de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants.

N° 8865. — Avis de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° tendant à faire bénéficier les assurés sociaux des professions non agricoles des dispositions de l'article 12 de la loi du 25 juillet 1952 concernant l'allocation spéciale pour tierce personne due aux assurés sociaux de l'agriculture; 2° tendant à augmenter le taux de la majoration pour tierce personne des invalides assurés sociaux; 3° tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

N° 8871 (1). — Demande en autorisation de poursuites concernant un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 8875 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

N° 8878. — Avis de M. Abel Gardey, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant statut de la magistrature.

N° 8879. — Avis de M. Ch. Barangé, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi portant intégration dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, des agents temporaires contractuels remplissant au ministère du travail et de la sécurité sociale, les fonctions de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine.

N° 8880. — Rapport de M. Charles Benoist, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, à surseoir aux exécutions capitales et à prendre de larges mesures de libération en faveur des emprisonnés, des « éloignés » et des exilés des départements, territoires d'outre-mer, territoires associés, Tunisie et Maroc.

N° 8881. — Rapport de M. Lecanuet, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

N° 8883. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (renvoyé à la commission de la presse).

N° 8885. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à limiter, pour l'exercice 1954, le payement des impôts, taxes et charges professionnelles dont l'assiette n'est affectée ni par des modifications apportées à la nature de l'activité exercée, ni par l'importance des transactions ou des résultats obtenus (renvoyée à la commission des finances).

N° 8895 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas (renvoyé à la commission des finances).

N° 8900 (1). — Rapport de M. de Moustier, au nom de la commission de la presse, sur l'avis transmis par le président du conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

N° 8904. — Proposition de loi de M. Gaillemin tendant à modifier les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts, relatif aux sanctions contre la fraude fiscale (renvoyée à la commission des finances).

N° 8905. — Proposition de résolution de M. Frédéric Dupont tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 septembre la date d'exigibilité de la patente et des impôts des collectivités locales (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 21 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 253):

I. — Suite de la discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de résolution (n° 2648) de M. Catrice tendant à instituer un ministère de l'économie nationale.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 8811) portant ratification du décret du 1er juillet 1954 suspendant les droits de douane sur certaines matières colorantes organiques,

La proposition de loi (n° 8585) de MM. Secrétain et Bénard tendant à créer le titre d'expert économique:

La proposition de loi (n° 8846) de M. de Léotard tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans dans les adjudications et marchés;

La proposition de loi (n° 8872) de M. Lecourt tendant à créer un fonds d'adaptation de l'industrie et de reclassement de la main-d'œuvre;

La proposition de loi (n° 8877) de M. Ramonet tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur;

La proposition de résolution (n° 8869) de M. Catrice tendant à instituer des comités économiques régionaux.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 21 juillet 1954, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Examen d'un projet de proposition de résolution tendant à créer une commission de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8598) de M. Barrachin tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir des négociations avec les Etats intéressés afin d'obtenir une modification du traité de Paris actuellement soumis à la ratification du Parlement dans le sens d'une solution de rechange au problème de la Communauté européenne de défense dans le cadre de l'O. T. A. N.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 21 juillet 1954, à onze heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8391) de M. Legaret tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur (réserves);

Le projet de loi (n° 8750) portant ratification des décrets relatifs à la composition, aux dates d'appel et aux obligations des premier et deuxième contingents de 1951;

Le projet de loi (n° 8810) portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires (réserves);

Le projet de loi (n° 8815) fixant les contingents annuels de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (armée active).

II. — Rapport de M. Triboulet sur un projet de décret portant transfert de crédits militaires.

III. — Rapport supplémentaire de M. Gilliot sur le projet de loi (n° 7607) relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives.

IV. — Suite du rapport de M. Maurellet sur la proposition de résolution (n° 6601) de M. Bartolini concernant les rémunérations des agents de l'ordre technique civil du ministère de la défense nationale.

V. — Avis de M. Maurellet sur le rapport (n° 8390) de M. Mouchet concernant la proposition de loi (n° 6298) de M. Albert Schmitt relative au régime des pensions militaires.

VI. — Rapport de M. Maurellet sur les propositions de loi (n°s 5914 et 8306) de M. Verneuil et de M. Radius, sénateur, tendant à faire bénéficier les soldats artisans ruraux du régime des permissions agricoles.

VII. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 21 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 202):

I. — Rapport d'information de M. Viatte sur l'organisation de la recherche scientifique.

II. — Rapport de M. Guérard sur la proposition de résolution (n° 5683) de M. Verdier invitant le Gouvernement à ne pas allonger la durée des études supérieures tant que ne sera pas instituée l'allocation d'études

III. — Suite de l'avis de M. Kir sur le deuxième rapport supplémentaire (n° 8647) de M. Paternot relatif à la protection du titre d'œnologue.

IV. — Eventuellement, suite du rapport de M. Delxonne sur la proposition de loi (n° 2132) de M. Minjoz relative à l'ordre des architectes.

V. — Nomination d'un rapporteur de la proposition de résolution (n° 8656) de M. Bardoux (traitement des professeurs de l'ex-cadre de la Seine).

VI. — Questions diverses

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 20 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Denvers demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction quelles sont les mesures indispensables qu'il compte prendre pour que les dossiers de demandes de prêts à la construction soient examinés avec beaucoup plus de diligence et pour que les candidats à l'accession à la petite propriété (notamment l'accession au logement du type économique et familial) soient mis en l'état de construire dans les moindres délais (n° 499).

II. — M. Armengaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan dans quelle mesure il est raisonnable d'imposer à une entreprise le blocage de tous ses prix de services essentiels, motifs pris que l'un de ceux-ci est retenu, pour partie, dans le calcul des prix des 213 articles de détail, alors que la même entreprise est obligée d'augmenter le traitement de tout son personnel et de verser, pour le maintien en place de ses locaux, un loyer qu'atuplé, non compris une somme considérable pour le droit au bail (n° 507).

III. — M. Chochoy expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite, ayant été contraints d'exercer, par ordre, leurs fonctions dans des zones interdites pendant la guerre ou dans des localités tenues sous le feu de l'ennemi; lui signale que les articles 5 (2°) et 18 du code des pensions civiles et militaires accordent certains avantages aux personnels ayant exercé dans ces conditions pendant la guerre de 1914-1918; que, par ailleurs, le ministère des finances aurait estimé impossible d'envisager l'attribution des mêmes avantages aux personnels en activité, dans les mêmes conditions, pendant la guerre de 1939-1945; et tenant compte de ces faits, lui demande: 1° les raisons pour lesquelles aucune décision n'est intervenue, en particulier pour certains secteurs où aucune contestation possible ne peut être élevée, notamment dans ce qui a été dénommé la zone interdite; 2° ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'équité en accordant aux personnels en fonction pendant la guerre 1939-1945 les mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires ayant exercé dans les mêmes conditions pendant la guerre 1914-1918 (n° 509).

IV. — M. Litaise demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il ne lui apparaîtrait pas possible d'assouplir les règles de réexportation des marchandises importées temporairement, en autorisant les banques intermédiaires agréées à viser les engagements de change afférents aux marchandises exportées en suite d'admission temporaire, au même titre que ceux afférents aux exportations en simple sortie, l'intérêt de l'obligation actuellement faite aux réexportateurs de soumettr: leurs engagements à l'office des changes n'apparaissant pas clairement et semblant plutôt constituer une bien inutile complication pour les industriels et les commerçants désireux d'accroître leurs échanges avec l'étranger (n° 521).

V. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil quelle attitude il compte prendre à l'égard du président de la Haute Autorité qui, quoique ses attributions soient strictement limitées par le traité relatif à la Communauté du charbon et de l'acier, a affirmé, le 6 avril, que le traité de la Communauté européenne de défense serait « sans aucun doute » ratifié par la France (n° 510). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

VI. — M. Armengaud rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce la promesse qu'il lui a faite, au cours de la séance du 31 décembre 1953, d'intervenir auprès de Gaz et Electricité de France en faveur de cinq agents français de la Compagnie Lebon, en Egypte, dont une décision du gouvernement égyptien a décidé le licenciement, et lui demande quels motifs peuvent faire valoir Gaz et Electricité de France pour s'opposer au recrutement d'un personnel professionnellement qualifié et dont la situation est particulièrement digne d'intérêt (n° 513).

VII — M. Méric expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des difficultés rencontrées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, de nombreuses collectivités locales bien qu'ayant réalisé la part financière dont elles sont redevables ne peuvent effectuer les travaux d'électrification indispensables; qu'ainsi pour le département de la Haute-Garonne ni la tranche 1953 inscrite sur le programme agriculture, ni le complément financé par emprunt n'ont encore bénéficié de l'agrément de cet organisme; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation déplorable qui n'a que trop duré (n° 517). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

VIII. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que le traité de Paris, qui engage l'avenir militaire du pays, n'a jamais été soumis à l'examen obligatoire du conseil supérieur de la guerre; dans l'affirmative, pour quelles raisons les instances militaires qualifiées n'ont pas été appelées à donner leur avis avant la signature de ce traité (n° 512).

IX. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles raisons motivent l'interdiction faite aux officiers généraux de préciser leur qualité lorsqu'ils écrivent ou parlent contre le projet d'armée européenne, alors que l'autorisation de faire figurer leurs titres et qualité est accordée à ceux qui écrivent ou parlent pour l'armée européenne (n° 514).

X. — M. Pic rappelle à M. le ministre de l'intérieur les dispositions de l'article 1er, III, de la loi du 31 décembre 1953, relative au budget de l'intérieur, abrogeant les dispositions du décret du 9 août 1953 faisant obligation aux collectivités locales de soumettre leurs projets de travaux aux commissions départementales d'investissements; lui signale que la circulaire du ministère de l'intérieur du 26 février 1954 précise que les travaux des collectivités communales et départementales, qu'ils soient ou non financés au moyen de subventions de l'Etat ou par d'autres ressources extraordinaires, n'ont pas à être soumis aux commissions départementales d'investissements; que, malgré ces textes, l'administration des finances, par décision du 12 février 1954 (*Bulletin des services du Trésor*, n° 16 G, page 152) a décidé de soumettre au contrôle desdites commissions les subventions et prêts de l'Etat aidant au financement

des travaux des collectivités locales, allant ainsi manifestement à l'encontre des dispositions votées par le Parlement; et lui demande: 1° si l'administration des finances est habilitée à s'opposer aux décisions du Parlement, 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi (n° 522).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952. (N°s 282 et 396, année 1954. — M. Lodéon, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique. (N°s 281 et 398, année 1954. — M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves. (N°s 323 et 394, année 1954. — M. Yves Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au regroupement des dates des élections. (N°s 278 et 405, année 1954. — M. de Chevigny, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts. (N°s 284 et 397, année 1954. — M. Bretteis, rapporteur de la commission des boissons.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart. (N°s 283 et 401, année 1954. — M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bousch, Longchambon, Marcellin, Coudé du Foresto, Houcke, Liot, *Charles Barret*, Vanrullen, Jacques Debû-Bridel, Chapalain, Le Basser, Raymond Bonnefous et Gaspard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi majorant de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et accordant la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs. (N°s 213 et 379, année 1954. — M. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

Documents mis en distribution le mardi 20 juillet 1954.

N° 379 (1). — Rapport de M. Bousch sur la proposition de résolution demandant une majoration des prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

N° 394. — Projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

N° 393. — Projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire.

N° 394 (1). — Rapport de M. Yves Estève sur le projet de loi modifiant la loi relative au recrutement de l'armée de mer.

N° 395 (1). — Rapport de M. Lodéon sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications.

N° 397 (1). — Rapport de M. Bretteis sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 12 du code du vin.

N° 398 (1). — Rapport de M. Raymond Pinchard sur le projet de loi relatif à la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique.

N° 401 (1). — Rapport de M. Gilbert-Jules sur la proposition de loi tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret permettant d'introduire une action en revision du prix du loyer modifié par le jeu d'une clause d'échelle mobile.

N° 405 (1). — Rapport de M. de Chevigny sur le projet de loi tendant au regroupement des dates des élections.

N° 406. — Projet de loi portant modification de la loi sur la signalisation routière.

N° 407. — Projet de loi tendant à modifier le décret sur les monuments historiques en Algérie.

N° 408. — Projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 16 de la loi sur les publications destinées à la jeunesse.

N° 409. — Projet de loi tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe.

N° 410. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

N° 411. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social.

N° 413. — Projet de loi autorisant la ratification de la convention conclue avec le grand duché de Luxembourg, relative aux contrôles de douane et de police effectués sur les voies ferrées.

N° 414. — Projet de loi portant approbation de la convention de voisinage signée entre la France et la principauté de Monaco.

N° 415. — Projet de loi tendant à modifier la loi relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques.

N° 416. — Projet de loi simplifiant la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires.

N° 417. — Projet de loi tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

N° 418. — Projet de loi tendant à compléter l'ordonnance portant statut de la mutualité.

N° 419. — Projet de loi portant approbation des avenants aux conventions conclues avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 19 juillet 1954.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 21 juillet 1954, à seize heures trente (local n° 215):

Discussion du rapport supplémentaire de M. Castellani sur le projet de loi (n° 235, année 1954), conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises.

Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le 22 juillet 1954, à onze heures (local n° 221):

I. — Rapport de M. Delrieu sur la proposition de loi (n° 325, année 1954) tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne la pharmacie.

II. — Désignation d'un rapporteur pour:

a) La proposition de loi (n° 411, année 1954) relative à la titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat;

b) Le projet de loi (n° 409, année 1954) tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe, dissous par décret du 24 décembre 1953;

c) Le projet de loi (n° 407, année 1954) tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 21 juillet 1954, à dix heures (local n° 215):

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 419, année 1954) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

Questions diverses.

La commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement se réunira le jeudi 22 juillet 1954, à dix-sept heures (local n° 274):

I. — Examen des travaux de la commission et des conditions dans lesquelles pourrait être élaboré un rapport;

II. — Questions diverses.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le jeudi 22 juillet 1954, à dix heures quarante cinq (local n° 261):

I. — Examen du programme des prochains travaux de la commission.

II. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 22 juillet 1954, à quinze heures, au local n° 213.

Réunion de commission du mardi 20 juillet 1954.

Commission de la production industrielle, à quinze heures trente. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 20 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun, sous tutelle de la France.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales.

3. — Discussion d'urgence de la proposition de M. William Bazé, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. (N°s 210 et 228, année 1954. — M. Oudard, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Roclore, tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés. (N°s 145 et 215, année 1954. — M. Cornet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. (N°s 185 et 204, année 1954. — M. Chiarasini, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940, relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer. (N°s 203 et 214, année 1954. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer. (N°s 17 et 116, année 1954. — M. M'Bida, rapporteur. — Avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane. (N°s 130 et 206, année 1954. — M. Marceau Dupuy, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Rencurel, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — Mme Malroux, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 20 juillet 1954.

N° 208 (1). — Rapport d'information par M. Charles-Cros au nom de la mission d'information chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise.

N° 222 (2). — Proposition de M. Delmas tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures susceptibles de diminuer le taux de fret entre l'Afrique du Nord, les territoires de l'Ouest africain et la métropole (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 224 (1). — Rapport supplémentaire par M. Castex, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 76, année 1954) de M. Castex tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti.

N° 225 (2 et 3). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission d'instruction).

N° 227 (1). — Proposition de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement à transférer l'Assemblée de l'Union française à Paris (renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles).

N° 228 (1). — Rapport par M. Oudard, au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 210, année 1954) de M. Bazé tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

N° 229 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 8123) portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative aux monuments historiques, aux fouilles archéologiques et à la protection des monuments naturels et des sites, à la publicité par panneaux réclame, par affiches et aux enseignes (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 230 (1). — Rapport par M. Cazelles, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 173, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 25 mai 1939, réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances.

N° 232. — Avis par M. Ribera, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 59, année 1954) de M. Georges Riond tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les mesures relatives aux logis d'urgence une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole.

N° 235. — Avis par M. Pialoux, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 97, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

N° 238. — Proposition de résolution de M. Foccart tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir, relatifs à la création dans les territoires d'outre-mer de nouvelles communes de plein exercice, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'administration départementale et communale (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 239. — Rapport par M. Pialoux, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de résolution (n° 238, année 1954) de M. Foccart tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir relatifs à la création dans les territoires d'outre-mer de nouvelles communes de plein exercice, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'administration départementale et communale.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 19 juillet 1954.
(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 13 juillet 1954.
(3) Le tirage de ce document a été limité aux besoins de Mmes et MM. les conseillers et des services de l'Assemblée de l'Union française.
(4) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 8 juillet 1954.

Plan, équipement et communications.

Séance du lundi 19 juillet 1954.

Présents: MM. Charlier, Fleury, Iba Zizen, Jacobson, Rogué, Roy.
Suppléants: M. Charlier de M. Castex, M. Fleury de M. Fillon, M. Jacobson de M. Lhuillier, M. Rogué de M. Bède, M. Roy de M. Marquet.

Excusés: MM. Alduy, Bernier, Charles, Charles-Cros, Deroux, Duval, Guillabert, Jacquier, Junillon, Nguyen Duy Thanh, Nguyen Van Ty.

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 21 juillet 1954, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Projet de plan quadriennal de l'Algérie. — Chapitre Ier: Situation générale. — Propositions de M. Iba Zizen, rapporteur (*suite*).

II. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre VIII: Routes et chemins de fer. — Observations et propositions de M. Roy, rapporteur.

III. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer. — Chapitre IV: Hydrocarbures. — Observations et propositions de M. Alduy, rapporteur.

IV. — Proposition relative à la représentation des pays d'outre-mer de l'Union française à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

V. — Projet de plan quadriennal des départements d'outre-mer. — Titre Ier. — Chapitre III: Recherches minières. — Observations et propositions de M. Fillon, rapporteur.

VI. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e SESSION DU MOIS DE JUILLET 1954

Séance du mardi 20 juillet 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude des conditions dans lesquelles fonctionne le circuit de la distribution du lait et du beurre. — Rapport et projet d'avis présentés respectivement par Mme Pilard et M. Cucuel, au nom de la commission du commerce et de la distribution.

2. — Etude du problème du renouvellement de la flotte de commerce de l'Atlantique Nord. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Le Bénaff, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis concernant les concours ouverts par la direction des finances du protectorat de la République française au Maroc, avec centres d'épreuves en France (premier semestre 1955).

I. — *Secrétaire d'administration stagiaire (H. F.) à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc.*

Date du concours: 18 et 19 janvier 1955.

Nombre d'emplois à pourvoir: dix au minimum.

Diplômes exigés: baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, écoles supérieures de commerce.

Date de clôture des inscriptions: 7 décembre 1954.

Echelle indiciaire: 185 - 360.

II. — *Inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc.*

Date du concours: 1er et 2 mars 1955.

Nombre d'emplois à pourvoir: cinq.

Diplômes exigés: licence en droit, licence ès sciences, hautes études commerciales, écoles supérieures de commerce.

Date de clôture des inscriptions: 18 janvier 1955.

Echelle indiciaire: 225 - 500.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 21 juillet 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers les U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 200 tonnes, poids salé, de peaux brutes entières d'équidés, à l'exportation vers les U. S. A.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires, sur formules réglementaires, modèle 62, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 31 août 1954.

Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Ordre d'achat original de l'importateur américain ou photocopie de cet ordre d'achat;

b) Facture *pro forma* établie en triple exemplaire au nom de l'importateur américain;

c) Fiche comportant la description exacte de la marchandise et l'indication du prix unitaire en francs français et en dollars, à la pièce, poids salé, base premier choix, C. et F. ainsi que la valeur totale de la marchandise C. et F.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera procédé à un examen simultané des demandes afin de répartir le contingent.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation vers les U. S. A., lors des répartitions ultérieures.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon.

(Programme d'achats du deuxième semestre 1954.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats du deuxième semestre 1954, de crédits utilisables dans le cadre de l'arrangement financier franco-japonais en vigueur et destinés au financement de l'importation de produits orginaires et en provenance du Japon.

Les modalités d'importation sont fixées ainsi qu'il suit:

I. — *Demandes de licences soumises à examen simultané.*

Les demandes de licences d'importation portant sur les postes ci-dessous devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 12 août 1954 à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.	
1 et 1 *bis*	Tissus de soie et schappe. — Les demandes de licences devront porter exclusivement sur les produits repris au n° 953 A et 953 B du tarif douanier.
8	Pierres précieuses et perles de culture.
12	Agar-agar à usage pharmaceutique. — Les demandes de licences d'importation devront indiquer l'usage pharmaceutique du produit.
17	Gingembre gris à usage pharmaceutique. — Les demandes de licences devront indiquer l'usage pharmaceutique du produit.

22 Produits spécifiquement japonais. — Sous cette appellation sont groupés les articles suivants, originaires et en provenance du Japon: éventails en papier décoré, sujets asiatiques en ivoire, lanternes en papier décoré, laques (boîtes, plateaux, etc.), nattes unies et imprimées, services à thé et autres, vases, brûle-parfums, etc. (porcelaines d'art, décoration asiatique), poussins en coton, ombrelles japonaises, petits sièges en bois décoré, vannerie en bambou, cloisonnés, boîtes à thé métal et laque.

II. — *Demandes de licences examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation portant sur les produits ci-après pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 2 août 1954; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation:

Numéro de poste.

2 Soie grège. — Les demandes de licences devront être visées par la fédération de la soierie, 24, place Tolozan, à Lyon, sous contrôle de la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce.

3 Déchets de soie.
4 Matières premières pour la chapellerie.
5 Soies de porc.
6 Bambous bruts.
7 Papiers spéciaux.
} Importations réservées pour chacun de ces produits aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.

9 Produits chimiques divers.
10 Pyrèthre.
11 Camphre.
13 Agar-agar à autres usages que pharmaceutiques.
14 Huile de foie de poissons et autres animaux marins (à l'exclusion de l'huile de foie de morue).
15 Thé vert. — Importations réservées au groupement d'achat des thés verts, 10, rue Gaston-Paynal, à Clichy (Seine) et aux importateurs agissant pour son compte.
16 Fils de bourrette. — Importations réservées aux titulaires de commandes *off shore*.
18 Cires végétales.
19 Coquillages. — Importations réservées aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
20 Loofah.
21 Poil de lapins.
24 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné à permettre l'importation de produits non repris nommément au présent avis. Les licences portant sur ces produits ne seront délivrées que sur visa favorable du ministère responsable et après accord de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, à Paris.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, le paragraphe 5 B du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

§ 5. — Région Sud-Est.

A. — Dispositions spéciales à la gare de Caronte-la-Gaffette.

. . . . . .

B. — Dispositions spéciales aux Etablissements de . . .

Insertion à son ordre alphabétique:

Dans le sous-titre B, de l'établissement de Toucy-Moulins;

Dans le second alinéa de ce sous-titre, de la localité de Toucy-Moulins.

(*Paris, le 15 juillet 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire la gare de Phalempin dans le tarif international pour le transport des pierres à macadam expédiées de Lessines, Lessines-Carrières et Quenast (Belgique) à Ascq, Lesquin et Seclin.

Le tarif modifié est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 16 juillet 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport de la houille et du coke, expédiés par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises desservant directement une usine métallurgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 16 juillet 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er septembre 1954 dans le chapitre 11 du tarif n° 11 un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 11

CHAPITRE 11. — Régions Ouest et Sud-Ouest.

. . . . . .

§ II. — **Ciment** (308).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

De la Couronne à Limay, sous la condition d'un programme concerté avec la Société nationale des chemins de fer français.

Par rame de 500 tonnes: barème 274.

(*Paris, le 15 juillet 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er septembre 1954, comme il est indiqué ci-après, le tarif n° 11.

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1955.)

§ XIV. — **Ciment** (308).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français expédié par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 19 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus aux chapitres 3 (§ XIII) et 9 (§ II), du présent tarif.

Quand un destinataire aura reçu par fer un tonnage annuel d'au moins 1.000 tonnes, il lui sera alloué, par voie de détaxe, sur les prix payés par application du chapitre 3 (§ XIII) ou 9 (§ II) (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), une réduction de 5 p. 100. Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque le tonnage reçu sera au moins égal à 3.000 tonnes.

Lorsqu'un destinataire aura justifié que le tonnage de ciment reçu par fer a atteint 3.000 tonnes au cours d'une année de calendrier, il sera appliqué d'office aux transports reçus l'année suivante par ce même destinataire, sur les prix payés en application du chapitre 3 (§ XIII) ou 9 (§ II) (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), une réduction de 10 p. 100 sans que cette réduction puisse se cumuler avec les réductions prévues à l'alinéa précédent.

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe ne sont toutefois pas applicables aux transports à destination des gares situées sur les sections de ligne désignées ci-après:

Dinard à Dinan (inclus); Dinan à Brest; Saint-Brieuc à Quintin (inclus); Saint-Brieuc au Légué; Guingamp à Paimpol; Guingamp à Carhaix et à Rosporden; Plouaret à Lannion; Morlaix à Roscoff; Morlaix à Carhaix; Landerneau à Chateaulin et à Quimper; Carhaix à Camaret; Douarnenez à Quimper; Pont-l'Abbé à Quimper; Quimper à Gestel (inclus); Rosporden à Concarneau; Hennebont (inclus), à Questembert (inclus); Auray à Quiberon.

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

. . . . . .

§ II. — **Ciment** (308).

Remis en vrac en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers par un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la région Sud-Est, expédié par cet établissement de la gare le desservant:

A une gare de la région Sud-Est située dans l'un des départements suivants: Ain, Côte-d'Or, Doubs, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie.

	BAREMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 20 tonnes.....	90	84

(*Paris, le 15 juillet 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er septembre 1954, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 5, § II du tarif n° 11.

TARIF N° 11

CHAPITRE 5. — Région Est.

§ II. — **Chaux** (307)

Expédiée, suivant un programme concerté au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant;

D'une gare du département de la Meuse, desservant directement un four à chaux, à une gare des départements de Meurthe-et-Moselle ou de la Moselle, desservant directement une usine métallurgique;

Sous condition d'un engagement de fidélité de 12 mois à souscrire par le destinataire.

Par rame de 120 tonnes: barème 264.

(*Paris, le 15 juillet* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er septembre 1954, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 12, paragraphe 1, du tarif n° 5.

CHAPITRE 12. — Régions Nord et Ouest.

§ I. — **Betteraves pour sucreries et distilleries** (190).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1955.)

Par wagons chargés à leur capacité complète:

De la Bosse, Méru et Trie-Château-ville, à Bresles, sous condition d'une remise journalière d'au moins 500 tonnes pour la totalité des gares expédiant sur Bresles et expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsqu'un même destinataire aura pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer, sauf exceptions concertées, la totalité de son trafic de betteraves en provenance des gares désignées ci-dessus et que le tonnage des envois ainsi reçus par ce destinataire dépassera 1.200.000 tonnes-kilomètres, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre pour les transports effectués dans les conditions fixées au présent paragraphe, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant des réductions suivantes:

25 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 1.200.000 et 1.400.000 tonnes-kilomètres;

50 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique en excédent de 1.400.000 tonnes-kilomètres,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 16 p. 100.

(*Paris, le 15 juillet* 1954.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application de la réduction de 18 p. 100 prévue jusqu'au 5 août 1954, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré des:

Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, expédiés de Bar-le-Duc à Paris, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

(*Paris, le 20 juillet* 1954.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix des barèmes qui, sauf avis contraire, seront perçus à partir du 4 août 1954 dans la limite de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 3, § I, du tarif n° 19 sont fixés comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Pâtes à carton ou à papier (661) (+).

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
de	à		
Strasbourg-Port-du-Rhin ..	Trinquetaille..	15 tonnes.	257

NOTA. — Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire, dans les conditions indiquées ci-dessus, atteindra annuellement 5.000 tonnes, il sera fait application, par voie de détaxe accordée au destinataire, du barème 266.

(*Paris, le 20 juillet* 1954.)

Conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, sur certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3, § I, du tarif n° 3, pour les transports, en régime accéléré des viandes non dénommées, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera modifié comme suit, à partir du 4 août 1954, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

RELATION		TAUX de la réduction.
de	à	
A. — *Viandes non dénommées.*		
.....	.....	.....
Cahors	Paris	7 p. 100.
.....	.....	.....

(*Paris, le 20 juillet* 1954.)

3° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

Prorogation de conventions.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1955 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société Wolber, à Soissons, pour le transport de pneumatiques et leurs accessoires.

(*Paris, le 12 juillet* 1954.)

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation provisoire.**

13 *juillet* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er juillet 1954 tendant à la création, dans l'annexe III, paragraphe 8, au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux envois de groupages de marchandises expédiés de Sète à Sarrebrück ou vice-versa. (*Journal officiel* du 6 juillet 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à dater du 15 juillet 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

16 *juillet* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 juin 1954 tendant à insérer, dans le chapitre 3 du tarif n° 14, des dispositions applicables au transport des produits métallurgiques désignés. (*Journal officiel* du 22 juin 1954.)

13 *juillet* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.**

— Proposition du 10 juin 1954 tendant:

A l'aménagement des dispositions des articles 6 et 12 du chapitre 3 du tarif n° 107;

A la modification corrélative du chapitre 1er (V) de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.). (*Journal officiel* du 15 juin 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions du 1er alinéa de l'article 6 et celles correspondantes de l'annexe B aux C. G. A. T. M. seront modifiées comme suit:

L'envoi est constitué soit par des groupages de marchandises taxées au tarif n° 100 ou des denrées taxées aux conditions du tarif n° 3, chapitre 3, paragraphe 1er, soit...

(Le reste sans changement.)

13 *juillet* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.**

— Proposition du 10 juin 1954 tendant:

1° A la suppression des dispositions concernant le chemin de fer d'Enghien à Montmorency dans:

Le paragraphe 10 du chapitre 3 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et la liste des chemins de fer secondaires participant aux dispositions communes relatives aux remboursements, prévues au paragraphe 1er dudit chapitre;

Le 25° du paragraphe V, Taxes diverses, de l'annexe A aux conditions générales précitées;

Le tableau II du chapitre 1er des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

Le tableau I (A), Chemins de fer secondaires rattachés à la région Nord, du chapitre 2 desdits tarifs généraux;

La liste des réseaux secondaires faisant l'objet du tableau I annexé au tarif n° 106;

2° A l'inscription de la localité de Montmorency à la liste des localités de la banlieue de Paris qui figure au tableau III du recueil E. (*Journal officiel* du 15 juin 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 1er juillet 1954, donnée par décision du 30 juin 1954. (*Journal officiel* du 6 juillet 1954.)

C. — **Prorogation de conventions.**

17 *juillet* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** —

Projet de convention tarifaire à passer avec la Société des transports de véhicules automobiles (S. T. V. A.) pour le transport en wagons de particuliers spécialement aménagés de véhicules routiers vides et de tracteurs automobiles, présenté le 17 juin 1954. (*Journal officiel* du 22 juin 1954.)

Approbation accordée à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que l'article 1er et l'article 5 (2°) proposés seront rédigés comme suit:

« *Art.* 1er. — Portée de la convention. — La convention s'applique aux transports de véhicules routiers vides et de tracteurs automobiles transportés sur wagons de particuliers, spécialement aménagés pour les transports de l'espèce, à l'exclusion des wagons à deux étages, de toute gare à toute gare de la Société nationale des chemins de fer français ».

« *Art.* 5 — Dispositions spéciales.

. . . . . .

« 2° Les taxes appliquées auxdits véhicules et tracteurs ne bénéficieront pas de la réduction prévue au paragraphe précité ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu le 16 septembre 1954 à l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus, les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir, au plus tard le 16 août 1954, au directeur de l'hôpital-hospice de Châteaubriant, qui adressera aux personnes en faisant la demande toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Banque de France.

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable à la Banque de France sera ouvert le dimanche 16 janvier 1955. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seront ultérieurement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admises à concourir les candidates de nationalité française, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier de l'année 1955, titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet élémentaire;
Brevet d'enseignement primaire supérieur;
Certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle;
Brevet d'études du premier cycle du second degré;
Diplôme d'études secondaires ou première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce;
Certificat d'études commerciales (degré supérieur);
Brevet d'enseignement commercial;
Brevet supérieur d'études commerciales;
Diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles, section commerciale;
Diplôme de sortie des écoles commerciales de jeunes filles, 38, rue de Naples, à Paris, et 2, place Morel, à Lyon.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er), et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées du 15 octobre au 30 novembre 1954 au gouverneur de la Banque de France, à Paris.

Avis de concours pour l'emploi de dame rédactrice.

Un concours pour l'emploi de dame rédactrice à la Banque de France sera ouvert le dimanche 17 octobre 1954. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seront ultérieurement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admises à concourir les candidates de nationalité française, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1954, titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er), et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées, du 5 août au 5 septembre 1954, au gouverneur de la Banque de France, à Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 juillet 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
349 55	Canada	1 $ Can	....	.... ..	.... ..	358 60	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8370 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8370 ..	8368 ..
700 00	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 10	699 90
5095 30	Danemark	100 c d	5057 22	5029 25	5105 25	5000 ..	5061 ..
946 30	Gde-Bretagne	1 liv st	950 ..	942 65	957 35	950 25	950 65
4898 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4896 50	.... ..
9230 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 80	9225 ..	9224 ..
6750 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6751 ..	6750 ..
8035 ..	Suisse	100 f s	8035 98	7944 ..	8064 ..	8031 ..	8033 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1003 75	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes	2800 .	2779 .	2821 .	2787 ..	2786 ..
1214 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1213 ..	1212 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	1824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C F P	100 F C F P	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F	7330

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS EDOUX-SAMAIN

(S. A. D. E. E. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS

R. C.: Seine: 111484.

Les 95 obligations 4 0/0 1945 prévues au tableau d'amortissement pour août 1954 ont été rachetées en Bourse.

A la suite d'un tirage supplémentaire, les obligations 886 à 890, 1.350 à 1.354, 1.582 à 1.586 et 1.961 à 1.965 sont remboursables le 1er août 1954.

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

3, RUE MONCEY, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 50311.

Emission de 16.000 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

Numéros des 290 obligations sorties aux 45e et 46e tirages effectués le 2 juillet 1954 remboursables à partir du 1er août 1954 et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
12 à 130	8/49	9.881 à 9.890	8/53
121 à 130	8/49	9.921 à 9.930	8/54
291 à 300	8/54	9.961 à 9.970	8/54
661 à 670	8/53	10.091 à 10.100	8/54
1.041 à 1.050	8/53	10.341 à 10.350	8/54
1.551 à 1.560	8/53	10.601 à 10.610	8/53
1.571 à 1.580	8/53	10.621 à 10.630	8/54
1.641 à 1.650	8/54	10.761 à 10.770	8/52
1.681 à 1.690	8/54	11.111 à 11.120	8/52
1.871 à 1.880	8/52	11.151 à 11.160	8/53
2.371 à 2.380	8/54	11.411 à 11.420	8/54
2.851 à 2.860	8/53	11.571 à 11.580	8/53
3.031 à 3.040	8/54	11.741 à 11.750	8/54
3.401 à 3.410	8/53	11.771 à 11.780	8/50
3.581 à 3.590	8/53	11.901 à 11.910	8/53
3.911 à 3.920	8/54	12.261 à 12.270	8/52
3.951 à 3.960	8/52	12.281 à 12.290	8/49
4.101 à 4.110	8/54	12.331 à 12.340	8/54
4.151 à 4.160	8/53	12.691 à 12.700	8/53
4.431 à 4.440	8/54	12.751 à 12.760	8/54
4.721 à 4.730	8/53	12.781 à 12.790	8/54
5.171 à 5.180	8/53	13.081 à 13.090	8/53
5.701 à 5.710	8/52	13.181 à 13.190	8/52
5.761 à 5.770	8/53	13.681 à 13.690	2/47
6.081 à 6.090	8/53	13.741 à 13.750	8/54
6.241 à 6.250	8/51	14.081 à 14.090	8/54
6.871 à 6.880	8/54	14.341 à 14.350	8/54
6.941 à 6.950	8/53	14.561 à 14.570	8/54
7.041 à 7.050	8/52	14.681 à 14.690	8/54
7.131 à 7.140	8/52	14.761 à 14.770	8/54
7.831 à 7.840	8/53	15.041 à 15.050	8/53
8.011 à 8.020	8/54	15.211 à 15.220	8/47
8.721 à 8.730	8/54	15.281 à 15.290	8/54
8.921 à 8.930	8/53	15.331 à 15.340	8/54
9.221 à 9.230	8/52	15.341 à 15.350	8/53
9.481 à 9.490	8/54	15.771 à 15.780	8/47

AVIS DIVERS

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er juillet 1954 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de £ 0-3-6, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association des maisons familiales de Saint-Nicolas-la-Chapelle.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: Foyer Notre Dame, Saint-Nicolas-la-Chapelle (Savoie).

22 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société de tir à l'arc Les Sans-Bile.** But: développement des forces physiques par la pratique du tir à l'arc et entr'aide entre tous ses membres. Siège social: hôtel Bocquet, 70, rue Barbusse, Aniche (Nord).

25 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Mallèon.** But: organiser des réjouissances publiques, fêtes nationales et locales, défilés, manifestations touristiques, sportives et artistiques, afin d'animer la vie locale, d'intéresser la jeunesse et de favoriser, par ailleurs, l'essor économique de la commune. Siège social: mairie de Mallèon (Ariège).

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Etoile sportive varaizienne.** But: pratique des sports, football association et basket-ball. Siège social: mairie de Varaize (Charente-Maritime).

29 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Amicale laïque taillecavataise.** But: pratique des exercices physiques, notamment du basket-ball et développement de l'éducation populaire de ses membres. Siège social: école de Taillecavat (Gironde).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.